



offre d'accès en zone très dense
à la partie terminale des lignes
de communications électroniques à
très haut débit en fibre optique
d'Orange

offre destinée aux opérateurs de réseaux FTTH
ouverts au public



table des matières

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | préambule..... | 5 |
| 2 | définitions | 5 |
| 3 | principes de la mutualisation | 9 |
| 3.1 | offre de cofinancement ab initio à la commune | 10 |
| 3.2 | offre de cofinancement a posteriori à la commune..... | 10 |
| 3.3 | offre d'accès à la ligne FTTH..... | 11 |
| 4 | offres de cofinancement à la commune | 11 |
| 4.1 | cofinancement ab initio des câblages FTTH | 11 |
| 4.1.1 | engagement..... | 11 |
| 4.1.2 | formalisme de la consultation | 13 |
| 4.1.3 | traitement de la réponse à la consultation..... | 13 |
| 4.1.4 | fréquence de la consultation préalable | 14 |
| 4.1.5 | traduction de l'engagement dans l'accord local..... | 14 |
| 4.1.6 | atteinte du plafond avant le terme de l'engagement pour les câblages FTTH..... | 15 |
| 4.1.7 | effet de la souscription par un opérateur d'un engagement de cofinancement a posteriori sur les cofinanceurs ab initio..... | 15 |
| 4.2 | cofinancement a posteriori des câblages FTTH..... | 15 |
| 4.2.1 | engagement..... | 15 |
| 4.2.2 | formalisme | 16 |
| 4.2.3 | traduction de l'engagement dans l'accord local..... | 16 |
| 4.2.4 | atteinte du plafond avant le terme de l'engagement pour les câblages FTTH..... | 17 |
| 4.2.5 | effet de la souscription par un opérateur d'un engagement de cofinancement a posteriori sur l'opérateur..... | 17 |
| 4.3 | offre de co-financement unique et exceptionnel à la commune | 18 |
| 4.3.1 | engagement..... | 18 |
| 4.3.2 | formalisme de la consultation | 18 |
| 4.3.3 | traitement de la réponse à la consultation..... | 18 |
| 4.3.4 | traduction de l'engagement dans l'accord local..... | 19 |
| 4.3.5 | effet de la souscription par un opérateur d'un engagement de cofinancement a posteriori sur les opérateurs cofinanceurs à titre unique et exceptionnel à la commune | 19 |
| 4.4 | effets des offres de cofinancement ab initio, a posteriori et unique et exceptionnelle à la commune | 19 |
| 4.4.1 | limitations de l'engagement à cofinancer les câblages FTTH | 19 |
| 4.4.2 | modalités financières des offres de cofinancement ab initio et a posteriori | 20 |
| 4.4.3 | droits de suite | 23 |
| 4.5 | droit et obligations des parties relatifs aux câblages FTTH dans le cadre des offres de cofinancement ab initio, a posteriori et unique et exceptionnel à la commune | 25 |
| 4.5.1 | droits et obligations des parties relatifs aux câblages FTTH dont Orange est propriétaire..... | 25 |
| 4.5.2 | droits et obligations des parties relatifs aux câblages FTTH composés de câblages d'immeubles tiers | 30 |
| 4.6 | remplacement et dépose des câblages FTTH | 33 |
| 4.6.1 | remplacement des câblages FTTH | 33 |
| 4.6.2 | dépose des câblages FTTH | 34 |
| 4.7 | garanties..... | 35 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 4.8 | mise à disposition du PM et du câblage de sites..... | 35 |
| 4.8.1 | PM et câblages de sites hors grille | 35 |
| 4.8.2 | livraison du PM et des câblages de sites..... | 36 |
| 5 | offre d'accès à la ligne FTTH..... | 36 |
| 5.1 | éligibilité à l'offre d'accès à la ligne FTTH..... | 36 |
| 5.2 | description de la prestation sur le câblage FTTH au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH 36 | |
| 5.3 | principe tarifaire..... | 37 |
| 5.3.1 | principes tarifaires spécifiques aux câblages client final..... | 37 |
| 5.4 | droit de l'opérateur sur le câblage FTTH..... | 39 |
| 5.4.1 | droits et obligations de l'opérateur | 40 |
| 5.4.2 | droits et obligations d'Orange..... | 41 |
| 5.5 | mise à disposition du câblage..... | 41 |
| 5.5.1 | commande..... | 41 |
| 5.5.2 | livraison de la prestation..... | 42 |
| 5.5.3 | annulation de commande..... | 42 |
| 5.5.4 | prévisions..... | 42 |
| 6 | informations préalables | 42 |
| 6.1 | informations préalables enrichies..... | 43 |
| 6.2 | consultation sur un lot en zone arrière de PME..... | 44 |
| 6.3 | informations relatives aux câblages d'immeubles tiers..... | 44 |
| 6.3.1 | informations préalables câblages d'immeubles tiers..... | 44 |
| 6.3.2 | informations anticipées relatives aux PMI desservant des câblages d'immeubles tiers | 45 |
| 7 | mise à disposition du point de mutualisation | 45 |
| 7.1 | description | 45 |
| 7.2 | modalités spécifiques de mise à disposition et livraison de l'accès au PME dans les poches de haute densité..... | 46 |
| 7.3 | modalités spécifiques de mise à disposition et livraison de l'accès au PM dans les poches de basse densité. | 47 |
| 7.4 | travaux de raccordement au point de mutualisation..... | 48 |
| 7.5 | modalités spécifiques de mise à disposition des câblages de site raccordés à un PME | 49 |
| 7.6 | gestion des habilitations d'accès au PME..... | 49 |
| 7.7 | commande d'extension d'accès au PME..... | 50 |
| 8 | cas des fibres inutilisées au point de mutualisation : contribution offre de gros | 50 |
| 9 | mise à disposition d'une ligne FTTH | 51 |
| 9.1 | généralités..... | 51 |
| 9.2 | mandat | 52 |
| 9.3 | service de translation d'adresse opérateur | 53 |
| 9.4 | commande | 53 |
| 9.5 | informations relatives à la ligne FTTH | 54 |
| 9.6 | notification d'écrasement sur fibre partageable..... | 54 |
| 9.7 | raccordement câblage client final par l'opérateur commercial | 54 |
| 9.8 | raccordement câblage client final par Orange en tant qu'opérateur d'immeuble ... | 55 |

| | | |
|-----------------|---|-----------|
| 9.8.1 | prévisions..... | 56 |
| 9.8.2 | prise de rendez-vous..... | 56 |
| 9.8.3 | construction du CCF par Orange..... | 57 |
| 9.9 | livraison de la ligne FTTH..... | 59 |
| 9.10 | résiliation de l'accès à la ligne FTTH..... | 59 |
| 9.11 | récapitulatif câblages clients finals..... | 60 |
| 9.12 | manquement aux règles de gestion de mise à disposition des lignes FTTH..... | 60 |
| 9.12.1 | signalement des manquements par un opérateur commercial..... | 60 |
| 9.12.2 | réponse de l'opérateur commercial désigné..... | 61 |
| 9.12.3 | conséquences d'un manquement avéré..... | 61 |
| 10 | principes applicables aux interventions effectuées par l'opérateur..... | 61 |
| 10.1 | généralités..... | 61 |
| 10.2 | prévention des risques liées à l'amiante..... | 63 |
| 11 | principes applicables à la maintenance..... | 63 |
| 11.1 | généralités..... | 64 |
| 11.2 | dépôt de la signalisation..... | 64 |
| 11.3 | réception de la signalisation..... | 65 |
| 11.4 | suivi du traitement des signalisations..... | 65 |
| 11.5 | délais de rétablissement..... | 65 |
| 11.6 | clôture de la signalisation..... | 66 |
| 11.7 | signalisation transmises à tort..... | 66 |
| 11.8 | travaux programmés..... | 66 |
| 11.9 | information pour dérangement collectif..... | 67 |
| 11.10 | signalisation hors SAV..... | 67 |
| 11.11 | maintenance du CCF par l'opérateur commercial..... | 67 |
| 12 | traitement des anomalies..... | 67 |
| 12.1 | dépôt de la signalisation..... | 67 |
| 12.2 | réception de la signalisation..... | 67 |
| 12.3 | traitement de la signalisation..... | 68 |
| annexe 1 | : prix..... | 69 |
| 1 | grille tarifaire de l'offre de cofinancement ab initio à la commune..... | 69 |
| 1.1 | principes généraux..... | 69 |
| 1.2 | calcul du prix au PM, à la colonne montante et au câblage de sites..... | 69 |
| 1.2.1 | câblage FTTH monofibre..... | 69 |
| 1.2.2 | câblage FTTH multifibres..... | 69 |
| 2 | exemples de cofinancement et de maintenance..... | 70 |

1 préambule

En application de la décision n° 09-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009 modifiée par la décision n°2013-1475 en date du 10 décembre 2013, de la décision n°2010-1232 de l'ARCEP en date du 16 novembre 2010 et compte tenu des recommandations de l'ARCEP du 14 juin 2011 et du 21 Janvier 2014 relative aux modalités de l'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique pour certains immeubles des zones très denses, notamment ceux de moins de 12 logements, la présente offre détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques que Orange propose aux opérateurs souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées par Orange dans les immeubles résidentiels, entreprises ou mixtes et les maisons individuelles des zones très denses¹, qui sont raccordés à un point de mutualisation en vue de desservir un client final.

Dans la présente offre, le terme opérateur désigne l'opérateur signataire du contrat afférent à cette offre.

Orange propose également à l'opérateur l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées en partie ou en totalité par des tiers et dont elle n'a pas la propriété dans les mêmes conditions que celles applicables aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées par ses soins, telles que décrites dans la présente offre, à l'exception des dispositions spécifiques prévues ci-après.

Cette offre pourra être révisée en tant que de besoins, notamment en cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence de justifier une modification des engagements d' Orange qui lui sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées à Orange en cours d'exécution du contrat afférent à cette offre et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées).

2 définitions

câblage client final (CCF) : ensemble composé d'un câble d'une ou plusieurs fibres optiques installées entre le point de branchement optique (PBO) et un point de terminaison optique (PTO) et incluant le point de terminaison optique (PTO).

Dans le cas des câblages d'immeubles tiers, le câblage client final est composé :

- soit d'un câble d'une ou plusieurs fibres optiques installées entre le PBO et un DTIO et incluant le DTIO
- soit d'un câble d'une ou plusieurs fibres optiques installées entre le PR et un DTIO et incluant le DTIO.

Un câblage client final dessert un logement FTTH.

72_____

¹ Les villes suivantes : Clermont Ferrand, Champs sur Marne, Rouen et Tours font l'objet d'un contrat spécifique

câblage FTTH : ensemble composé d'un PM, des câblages de sites de la zone arrière du PM et des câblages clients finals qui y sont raccordés.

câblage de sites : ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques d' Orange raccordant un point de mutualisation aux points de branchement optiques (PBO) associés.
- des points de branchement optiques (PBO).

Dans le cas des câblages d'immeubles tiers, ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques installés par Orange reliant le PM au PR
- d'un câblage d'immeuble tiers.

Un câblage de sites dessert un ou plusieurs sites FTTH.

câblage d'immeuble tiers : ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques déployés depuis le PR aux DTIO en passant le cas échéant par des PBO. Ce câblage est établi par un tiers et Orange n'en a pas la propriété.

client final : personne physique ou morale souscripteur d'une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un opérateur commercial.

colonne montante : ensemble homogène, situé dans les parties privatives d'un immeuble FTTH et constitué :

- de un ou plusieurs câbles en fibre optique tirés soit dans une même gaine technique, soit dans une même goulotte, soit en apparent ;
- des PBO qui sont raccordés aux câbles précités.

Une colonne montante dessert des logements FTTH situés sur un ou plusieurs étages.

convention : contrat établi entre Orange et un gestionnaire d'immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir plusieurs clients finals dans un immeuble FTTH.

contribution aux frais de mise en service du câblage client final : montant actualisé des frais de mise en service d'un câblage client final existant, calculés dans les conditions visées en annexe 1 lors de la commande ou de la résiliation d'une ligne FTTH sur ce câblage client final,

contributeur : opérateur commercial :

- titulaire d'une ligne FTTH sur un câblage client final donné au titre d'une commande de mise à disposition de ligne FTTH ; ou
- ayant résilié une ligne FTTH en situation de dernier opérateur commercial titulaire d'une ligne FTTH sur ce câblage client final jusqu'à ce que ce dernier fasse l'objet d'une commande de mise à disposition de ligne FTTH par un autre opérateur commercial.

Plusieurs opérateurs commerciaux peuvent avoir simultanément la qualité de contributeur.

date de lancement de lot : date indiquée dans la consultation sur la partition d'un lot en zones arrière de PM, correspondant à la date au plus tôt à laquelle Orange pourra mettre à disposition des câblages FTTH du lot.

date de mise en service commerciale : date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un client final est possible au point de mutualisation. Elle est diffusée pour chaque point de mutualisation au titre du contrat informations immeubles FTTH.

desserte interne : désigne l'installation intérieure (câbles installés dans le logement FTTH) après le point de terminaison optique (PTO) ou le DTIO.

difficultés de construction de câblage client final (DCC) : difficultés rencontrées par Orange pour la construction d'un câblage client final.

droit de suite : rémunération du financement du câblage FTTH souscrit par l'opérateur dans le cadre des offres de cofinancement ab initio ou a posteriori à la commune. Cette rémunération a pour cause l'utilisation par un nouvel opérateur commercial, de manière directe ou indirecte, du câblage FTTH.

droit réel temporaire : usufruit ou droit réel de jouissance spécifique tel que décrit au contrat afférent à cette offre.

DTIO (dispositif de terminaison intérieur optique) : élément passif situé à l'intérieur du logement dans le tableau de communication qui fait partie du câblage client final dans le cas des câblages d'immeubles tiers.

emplacement : partie du PM réservée à l'opérateur afin d'y héberger ses équipements actifs ou ses équipements passifs ainsi qu'éventuellement le câble en provenance de son réseau FTTH.

équipement actif : appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des lignes FTTH affectées à l'opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH en poches de basse densité.

équipement passif : appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des lignes FTTH affectées à l'opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH en poches de basse densité.

e-RDV : service permettant à l'opérateur de consulter en temps réel le planning d'intervention des techniciens d' Orange et de réserver des rendez-vous en fonction des plages horaires disponibles, sur le périmètre d'utilisation défini au Contrat e-RDV est disponible en deux versions, en ligne et intégré.

e-SAV : outil de dépôt et de suivi des signalisations de SAV. Cet outil est accessible par la signature du contrat e-SAV.

fibre dédiée : on entend par fibre dédiée une ligne FTTH mise à disposition d'un opérateur commercial de façon permanente, que celui-ci fournisse ou non un service au client final concerné.

fibre partageable : on entend par fibre partageable une ligne FTTH mise à disposition d'un opérateur commercial de façon temporaire, pour ce qui est nécessaire à la fourniture effective des services de communications électroniques au client final concerné.

FTTH (Fiber To The Home) : déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du client final.

gestionnaire d'immeuble : personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux) ou propriétaire individuel d'un immeuble bâti.

guichet unique de SAV d' Orange : désigne le point d'entrée unique d' Orange pour toutes les opérations de SAV liées à la présente offre.

immeuble FTTH : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel Orange a signé une convention avec le gestionnaire d'immeuble.

informations préalables enrichies : informations relatives :

- aux immeubles FTTH pour lesquels Orange a signé une convention (et aux points de mutualisation associés)
- et aux logements FTTH situés sur la zone arrière d'un PM que Orange a déployé ou a prévu de déployer

IRIS (« Ilots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques ») : maille infra-communale définie par l'INSEE et retenue dans la recommandation ARCEP du 14 juin 2011 comme maille de base pour définir les poches de basse densité de la zone très dense.

jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

jours ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

ligne FTTH : ligne de communication électronique en fibre optique allant du point de mutualisation au PTO ou DTIO du logement FTTH.

logement couvert : un logement ou lot professionnel est dit logement couvert par les infrastructures de réseau FTTH dans les deux cas suivants :

- dans le cas des immeubles, un logement couvert est un logement raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention.
- dans le cas des maisons individuelles, tout logement couvert est un logement raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la commande par tout opérateur commercial adressée à Orange.

logement FTTH : logement ou lot professionnel du client final situé dans un site FTTH.

logement raccordable: logement FTTH accessible depuis un câblage de sites.

lot : partie d'une commune où Orange a prévu de déployer, en tout ou en partie, des câblages FTTH attachés à des PME en poches de haute ou de basse densité.

maison individuelle FTTH : bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel Orange a installé une ligne FTTH et qui n'est pas un immeuble FTTH.

opérateur d'immeuble (OI) : désigne un opérateur FTTH qui installe et exploite, ou exploite, un câblage FTTH permettant d'offrir aux occupants de l'immeuble FTTH un raccordement à très haut-débit en fibre optique. Dans la présente offre il s'agit d' Orange. Un opérateur d'immeuble peut également avoir la qualité d'opérateur commercial.

opérateur commercial (OC) : désigne un opérateur FTTH qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans un site FTTH et souhaite pour ce faire accéder au réseau interne en fibre optique déployé par un opérateur FTTH.

opérateur FTTH : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques déployant et exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques à très haut débit FTTH.

PBD (poches de basse densité): ensemble des IRIS de la zone très dense couverts selon une architecture type zones moins denses, en points de mutualisation avec des zones arrière complètes et cohérentes rassemblant au minimum 300 logements ou locaux à usage professionnel. La liste des IRIS des poches de basse densité est définie dans la recommandation ARCEP du 14 juin 2011 et publiée sur le site de l'ARCEP.

PBO (point de branchement) : équivalent de PBO.

PBO (point de branchement optique) : équipement situé à l'extrémité du câblage de sites ; il existe différents types de PBO : PBOI et PBOE.

PBOI (Point de Branchement Optique Intérieur) : équipement situé à l'extrémité du câblage de sites qui permet le raccordement du logement FTTH au câblage de sites installé dans le site FTTH

PBOE (Point de Branchement Optique Extérieur) : équipement situé à l'extrémité du câblage de sites qui permet le raccordement du logement FTTH au câblage de sites installé à l'extérieur du site FTTH, pouvant être implantés dans une chambre de génie civil, en façade d'un immeuble ou sur appui aérien.

PHD (poches de haute densité): ensemble des IRIS de la zone très dense qui ne sont pas classés en poches basse densité.

point de mutualisation : désigne le point d'extrémité d'une ou plusieurs lignes FTTH, situé dans ou à proximité d'un site FTTH, auquel Orange donne accès aux opérateurs commerciaux en vue de fournir des services de communications électroniques à très haut débit aux clients finals.

PMI (point de mutualisation intérieur) : désigne un point de mutualisation situé en pied d'immeuble FTTH, en propriété privée.

PME (point de mutualisation extérieur) : désigne un point de mutualisation situé à proximité d'un site FTTH, en dehors des limites de la propriété privée du site FTTH.

PR (point de raccordement) : désigne pour les câblages d'immeubles tiers, le point situé dans un Immeuble FTTH à proximité du point de pénétration de l'immeuble où sont ramenées toutes les fibres optiques desservant tous les logements et lots professionnels de l'immeuble FTTH en vue de leur raccordement à un point de mutualisation.

PTO (point de terminaison optique) : point de livraison du câblage client final situé dans le logement FTTH. Il est matérialisé par une prise optique et fait partie du câblage client final.

raccordement au point de mutualisation : ensemble des opérations techniques permettant de relier le point de mutualisation d'un câblage FTTH au réseau d'un opérateur commercial.

site FTTH : terme se rapportant à un immeuble FTTH ou à une maison individuelle FTTH.

sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel un opérateur FTTH conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions en site FTTH dans les limites et conditions prévues au contrat afférent à la présente offre.

TAO : service proposé par Orange à un opérateur commercial afin d'obtenir la structure d'un immeuble FTTH, à partir de l'adresse de l'immeuble FTTH.

type de câblage client final : Le type de câblage client final est déterminé suivant le type de PBO sur lequel le câblage client final est raccordé.

Web opérateurs : désigne le site web d' Orange d'informations et de services dédiés à ses clients opérateurs et fournisseurs de services. L'accès à ce site est soumis à la signature de la convention Web opérateurs.

zone arrière de PM : zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.

zone très dense : ensemble des communes listées en annexe du contrat afférent à la présente offre.

3 principes de la mutualisation

La mutualisation consiste pour l'opérateur à être en mesure de raccorder le câble en provenance de son réseau aux câblages FTTH installés ou tout ou partie par Orange en vue de desservir un client final.

Cette mutualisation a pour finalité :

- soit la fourniture par l'opérateur d'offres de services de communications électroniques à très haut débit à destination de ses clients finals ;
- soit la fourniture par l'opérateur d'offres relevant du marché de gros, à destination de tout opérateur tiers, en vue que ce dernier fournisse directement ou indirectement des offres de services de communications électroniques à très haut débit à destination de ses clients finals.

La mutualisation est proposée par Orange sous la forme d'une offre de cofinancement ou d'une

offre d'accès à la ligne FTTH.

« A ces différentes formes de mutualisation sont associés des mécanismes tarifaires, opérationnels et juridiques qui ont pour objet de permettre, dans les conditions décrites au contrat, la juste protection de l'investissement de l'ensemble des opérateurs commerciaux clients de l'offre, dans le respect de l'équilibre des droits et engagements de chacun.

Orange et l'opérateur, acteurs et bénéficiaires de ces mécanismes, reconnaissent le bien fondé de cette démarche qu'ils encouragent et, quelle que soit la forme de mutualisation à laquelle ils souscrivent, ils les acceptent et s'engagent à y apporter leur concours en exécutant, de bonne foi, les obligations qui en découlent. »

L'opérateur qui demande à Orange à bénéficier de la mutualisation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique des câblages d'immeubles pendant une période donnée moyennant un engagement ferme de cofinancement, bénéficie automatiquement de la mutualisation des câblages d'immeubles tiers pour lesquels Orange est ou devient opérateur d'immeuble.

3.1 offre de cofinancement ab initio à la commune

Dans le cadre d'une consultation lancée par Orange sur une commune dans les conditions définies au § 4.1, l'opérateur peut demander à Orange à bénéficier de la mutualisation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique des câblages FTTH à construire en tout ou partie par Orange pendant une période donnée moyennant un engagement ferme de cofinancement d'une fibre dédiée ou partageable.

Dans les poches de haute densité, la consultation lancée par Orange sur une commune permet à l'opérateur d'indiquer son choix de fibre dédiée ou de fibre partageable pour les sites FTTH raccordés à des PMI.

Sur les PME à installer dans les poches de haute densité, la ligne FTTH est une fibre partageable. Toutefois il est précisé que les choix formulés par l'opérateur dans le cadre de précédentes consultations proposant une fibre dédiée pour les PME dans les poches de haute densité ne sont pas remis en cause.

Dans les poches de basse densité, la consultation lancée par Orange sur une commune permet à l'opérateur d'indiquer s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. En tout état de cause, dans les poches de basse densité, la ligne FTTH est une fibre partageable.

L'opérateur aura accès à l'ensemble des points de mutualisation et aux câblages FTTH installés en tout ou partie par Orange.

Il est titulaire d'un droit de longue durée sur fibre dédiée ou partageable, selon son choix et compte tenu du résultat de la consultation, au titre d'un droit réel temporaire, puis, le cas échéant, d'un droit de jouissance consécutif ou par dérogation d'un droit de jouissance sur fibre dédiée ou partageable pour les câblages d'immeuble tiers.

Les principes et conditions applicables à cette offre sont décrits dans la présente offre et détaillés dans le contrat afférent à cette offre.

3.2 offre de cofinancement a posteriori à la commune

L'opérateur peut demander à Orange postérieurement à la clôture de la consultation sur une commune à bénéficier de la mutualisation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservies par un câblage FTTH dans les conditions décrites au § 4.2, moyennant un engagement ferme de cofinancement d'une fibre partageable ou, sous réserve de l'architecture technique déployée par Orange ou par un tiers et de disponibilité restante, d'une fibre

dédiée.

Dans les poches de haute densité, la consultation lancée par Orange sur une commune permet à l'opérateur d'indiquer, sous réserve de l'architecture technique déployée par Orange ou par un tiers et de disponibilité, son choix de fibre dédiée ou de fibre partageable pour les sites raccordés à des PMI et, de manière différenciée, son choix de fibre dédiée ou fibre partageable pour les sites FTTH raccordés à des PME.

Pour les PME dans les poches de basse densité, l'opérateur indique dans sa demande de cofinancement a posteriori s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. En tout état de cause, pour les PME dans les poches de basse densité, la ligne FTTH est une fibre partageable.

L'opérateur a accès à l'ensemble des câblages FTTH installés et éventuellement à installer en tout ou partie par Orange tant au titre et aux conditions résultant de la dernière consultation sur cette commune qu'au titre et aux conditions de toutes les consultations précédentes éventuellement la dernière consultation sur une commune donnée.

Il est titulaire d'un droit de longue durée sur fibre dédiée ou partageable, selon son choix et en fonction de l'architecture technique déployée par Orange ou par un tiers et des disponibilités liées au résultat des dernières consultations, au titre d'une cession d'un droit réel temporaire, puis, le cas échéant, d'un droit de jouissance consécutif ou par dérogation d'un droit de jouissance pour les câblages d'immeuble tiers..

Les principes et conditions applicables à cette offre sont décrits dans la présente offre et détaillés dans le contrat afférent à cette offre.

3.3 offre d'accès à la ligne FTTH

L'opérateur peut demander à Orange le bénéfice de la mutualisation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées en tout ou partie par Orange au niveau d'un point de mutualisation par la mise à disposition d'une fibre partageable.

La demande de l'opérateur ne remet pas en cause les choix techniques du déploiement de Orange tels que définis à l'issue de la dernière consultation publiée par Orange sur la commune.

Dans les poches de basse densité, si Orange n'est pas en mesure de satisfaire une demande d'hébergement d'équipements actifs pour l'offre d'accès à la ligne FTTH, Orange proposera par défaut, sous réserve de disponibilité, un emplacement pouvant héberger des équipements passifs.

Les principes et conditions applicables à cette offre sont décrits dans la présente offre et détaillés dans le contrat afférent à cette offre.

4 offres de cofinancement à la commune

4.1 cofinancement ab initio des câblages FTTH

4.1.1 engagement

Dans le cadre de l'offre de cofinancement ab initio à la commune, Orange organise une consultation pour chacune des communes situées en ZTD où elle envisage d'installer tout ou partie des câblages FTTH.

Une même consultation peut porter sur plusieurs communes, dans ce cas, l'opérateur peut

répondre pour les communes de son choix.

La réponse de l'opérateur à la consultation dûment complétée vaut engagement de cofinancer durant les trois périodes d'engagement de cofinancement définies ci-après, les parties du câblage FTTH suivantes :

- la période d'engagement de cofinancement consultative qui est définie dans le courrier de consultation. Cet engagement de cofinancement court à compter de la date indiquée dans la consultation. L'opérateur s'engage à cofinancer :
 - les PMI et les câblages de sites de la zone arrière de ces PMI pour lesquels l'état des immeubles FTTH ou maisons individuelles passe à l'état « en cours de déploiement » durant cette période. Lorsque le câblage de sites est composé d'un câblage d'immeuble tiers, l'opérateur cofinance, la partie de l'infrastructure installée par Orange entre le PMI et le PR ainsi que les coûts des éléments de l'infrastructure à la charge d'Orange, les coûts de vérification technique fonctionnelle ainsi que les éventuelles reprises de câblages nécessaires à sa mutualisation
 - les PME qui passent en « cours de déploiement » durant cette période
- la période d'engagement de cofinancement consécutive en PHD. Celle-ci est fixée, pour un PM donné, à 30 ans à compter de la date d'installation du PM. L'opérateur s'engage à cofinancer pendant cette période :
 - les câblages de sites de la zone arrière des PME situés en PHD objet de l'engagement de cofinancement. Lorsque le câblage de sites est composé d'un câblage d'immeuble tiers, l'opérateur cofinance la partie de l'infrastructure installée par Orange entre le PM et le PR ainsi que les coûts des éléments de l'infrastructure à la charge d'Orange, les coûts de vérification technique fonctionnelle ainsi que éventuelles reprises de câblages nécessaires à sa mutualisation. Les parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des PME déployés ou en cours de déploiement antérieurement à la date d'effet du contrat afférent à la présente offre ;
 - les CCF, réalisés par Orange, rattachés aux câblages de sites, objet de l'engagement de cofinancement, que ces derniers soient dans la zone arrière de PMI ou PME situés en PHD. Cet engagement n'entre pas dans l'assiette des engagements pris en compte pour déterminer l'atteinte du plafond mentionné dans la consultation et n'est pas plafonné en montant.
- la période d'engagement de cofinancement consécutive en PBD. Celle-ci est fixée, pour un PM donné, à 20 ans à compter de la date d'installation du PM. L'opérateur s'engage à cofinancer pendant cette période :
 - les câblages de sites de la zone arrière des PME situés en PBD objet de l'engagement de cofinancement. Lorsque le câblage de sites est composé d'un câblage d'immeuble tiers, l'opérateur cofinance la partie de l'infrastructure installée par Orange entre le PM et le PR ainsi que les coûts des éléments de l'infrastructure à la charge d'Orange, les coûts de vérification technique fonctionnelle ainsi que éventuelles reprises de câblages nécessaires à sa mutualisation. Les parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des PME déployés ou en cours de déploiement antérieurement à la date d'effet du contrat afférent à la présente offre ;
 - les câblages client final, réalisés par Orange, rattachés aux câblages de sites, objet de l'engagement de cofinancement, de la zone arrière des PME situés en PBD. Cet engagement n'entre pas dans l'assiette des engagements pris en compte pour déterminer l'atteinte du plafond mentionné dans la consultation et n'est pas plafonné

en montant.

L'engagement de l'opérateur est ferme, irrévocable et intangible pendant toute sa durée.

L'opérateur aura la possibilité de se désengager lorsque le plafond de l'engagement de l'opérateur indiqué lors de la consultation sur la commune, objet de la consultation, aura été atteint dans les conditions du § 4.2.4 ou lorsque les conditions du § 4.4.1 sont réunies.

4.1.2 formalisme de la consultation

Les opérateurs sont informés du lancement et des conditions de la consultation préalable par la publication sur le site Web opérateurs et par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La durée de la consultation préalable figure au courrier de consultation et court à compter de la date d'envoi par Orange du courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En conséquence, toute réponse à la consultation doit parvenir à Orange au plus tard le jour de l'expiration du délai de réponse impératif indiqué sur le courrier envoyé à l'opérateur. Elle ne pourra être prise en compte qu'à la condition que l'opérateur ait préalablement et formellement signé la dernière version du contrat afférent à la présente offre.

L'opérateur répond à Orange par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise des documents en main propre contre signature en utilisant le formulaire de réponse et selon les modalités figurant au contrat afférent à la présente offre.

En tout état de cause, la date de réception par Orange du courrier postal ou par remise des documents en main propre contre signature est la date retenue par Orange pour juger du respect par l'opérateur du délai de réponse qui lui est offert.

Orange ne sera pas en mesure de prendre en compte toute réponse à la consultation préalable qui ne respecterait pas strictement les formes imposées qui seules permettent de garantir efficacement un traitement équitable entre tous les participants.

Orange indique dans sa consultation aux opérateurs les communes concernées ainsi que le plafond de l'engagement de l'opérateur correspondant commune par commune.

Dans les poches de haute densité, les options de réponse offertes à l'opérateur permettront à celui-ci de préciser pour chaque commune objet de la consultation son souhait d'ingénierie technique (fibre partageable ou fibre dédiée) pour les sites FTTH raccordés à des PMI.

Dans les poches basse densité, les options de réponse offertes à l'opérateur permettront à celui-ci de préciser pour chaque commune objet de la consultation son souhait de bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements actifs ou des équipements passifs.

4.1.3 traitement de la réponse à la consultation

Au terme de la consultation et pour chaque commune située sur le périmètre décrit au § 4.1.1 :

- en l'absence de réponse, en cas de réponse tardive ou négative, de non-respect par l'opérateur du strict formalisme de la réponse à la consultation ou bien lorsque les conditions posées par l'opérateur ne sont pas remplies, ce dernier ne pourra prétendre au bénéfice de la mutualisation qu'au titre de l'offre de cofinancement a posteriori ou au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH. L'opérateur garde la possibilité de répondre à une consultation préalable ultérieure.
- en présence d'une réponse de l'opérateur, celui-ci est informé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception des suites de sa demande dans les 20 jours ouvrés du terme à compter de la date limite de réponse. Si le souhait de l'opérateur peut être satisfait, Orange joindra à sa réponse l'accord local décrit au § 4.1.5.

Au terme de la consultation, dans les poches de haute densité d'une commune donnée, lorsqu'au moins un opérateur souhaite bénéficier d'une fibre dédiée pour les sites FTTH raccordés à des PMI, le câblage FTTH objet de l'engagement à cofinancer ab initio sera réalisé sur cette commune en multifibre. Par dérogation, l'opérateur bénéficie d'une fibre partageable pour les câblages d'immeubles tiers de la zone arrière d'un PMI lorsque ces derniers sont installés sur la base d'une ingénierie monofibre, le PMI est réalisé en monofibre. Dans tous les autres cas, le câblage FTTH objet de l'engagement à cofinancer sera réalisé en monofibre. Dès lors il est précisé que les immeubles FTTH dans lesquels les câblages d'immeubles tiers sont installés sur la base d'une ingénierie multifibre mais qui ne rentrent pas dans le cadre des câblages FTTH pour lesquels Orange propose à l'opérateur de bénéficier d'une fibre dédiée ne pourront faire l'objet que d'un accès sur fibre partageable.

Dans le cas où Orange ne peut satisfaire toutes les demandes, notamment lorsque le nombre d'opérateurs demandant une fibre dédiée sur une commune donnée est strictement supérieur au nombre de fibres dédiées disponible, Orange tirera au sort pour chaque commune concernée les opérateurs dont les demandes seront satisfaites en priorité. Les modalités de ce tirage au sort seront précisées au contrat afférent à la présente offre.

Lorsqu'au moins un opérateur souhaite bénéficier d'un emplacement pour équipements actif en poches de basse densité sur une commune donnée, les points de mutualisation sont installés de manière à permettre l'hébergement d'équipements actifs.

4.1.4 fréquence de la consultation préalable

Chaque année, Orange effectuera une consultation préalable sur les communes de la zone très dense où elle envisage d'installer des câblages FTTH, en faisant en sorte de consulter l'opérateur dans des délais compatibles avec le terme normal de la période d'engagement de cofinancement consultative.

4.1.5 traduction de l'engagement dans l'accord local

4.1.5.1 conclusion d'un accord local

Lorsque l'engagement de l'opérateur est recevable et que l'issue de la consultation démontre que l'ensemble des conditions éventuelles posées par l'opérateur sont levées, l'engagement est retranscrit dans un accord local à conclure entre Orange et l'opérateur.

L'accord local couvre l'ensemble des communes qui y sont annexées.

4.1.5.2 structure de l'accord local

L'accord local pour les câblages FTTH cofinancés ab initio précise :

- La ou les communes sur laquelle l'accord local est applicable ;
- le point de départ et le terme de l'engagement de l'opérateur ;
- le montant du plafond d'engagement au-delà duquel l'opérateur est déchargé de son engagement pour chaque commune ;
- le nombre d'opérateurs participant au cofinancement ;
- les choix techniques de l'opérateur (fibre dédiée ou fibre partageable) retenus par Orange suite à la consultation pour les sites FTTH raccordés à des PMI au sein des poches de haute densité ;
- les choix techniques de l'opérateur (fibre dédiée ou fibre partageable) retenus par Orange suite à la consultation pour les sites FTTH raccordés à des PME au sein des poches de haute densité pour les consultations ayant proposé une fibre dédiée pour les PME dans les PHD ;
- les choix techniques de l'opérateur (réservation d'emplacement pour héberger des équipements actifs ou des équipements passifs) retenus par Orange suite à la consultation, au sein des poches de basse densité ;

- les droits cédés à l'Opérateur.

4.1.6 atteinte du plafond avant le terme de l'engagement pour les câblages FTTH

Lorsque l'opérateur atteint le plafond de l'engagement souscrit au titre de l'accord local avant le terme de son engagement, Orange propose un accord local révisé selon les modalités prévues au contrat afférent à cette offre.

A défaut d'acceptation de la nouvelle proposition dans le délai imparti l'opérateur n'est plus engagé sur les PMI et les câblages de sites de la zone arrière de ces PMI pour lesquels l'état des immeubles FTTH ou maisons individuelles passera à l'état « en cours de déploiement » pour la période de l'engagement de cofinancement consultative restant à courir. L'opérateur n'aura plus accès aux nouveaux PMI et aux câblages de sites qui leur sont associés sur la commune concernée au titre de l'offre de cofinancement ab initio à la commune, jusqu'à la consultation suivante telle que visée au § 4.1.

A défaut d'acceptation de la nouvelle proposition dans le délai imparti l'opérateur n'est plus engagé pour les PME qui passeront à l'état « en cours de déploiement » pendant la période de l'engagement de cofinancement consultative restant à courir, ainsi qu'aux câblages de sites situés sur la zone arrière de ces PME. L'opérateur aura uniquement accès aux câblages de sites associés aux PME qu'il a cofinancé sur la commune concernée au titre de l'offre de cofinancement ab initio à la commune, jusqu'à la consultation suivante telle que visée au § 4.1. L'opérateur reste engagé sur les câblages de sites qui seront installés en tout ou partie par Orange jusqu'aux termes des périodes d'engagement de cofinancement consécutives en PHD et PBD. Les parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des PME déployés ou en cours de déploiement antérieurement à la date d'effet du présent contrat afférent à la présente offre. De la même manière, l'opérateur reste engagé sur les CCF qui seront installés, rattachés aux câblages de sites objet de l'engagement de cofinancement jusqu'au terme desdites périodes.

4.1.7 effet de la souscription par un opérateur d'un engagement de cofinancement a posteriori sur les cofinanceurs ab initio

Dans le cas où un opérateur FTTH signe un accord local de cofinancement a posteriori sur l'une des communes souscrites par l'opérateur, Orange met à jour son accord local, Orange envoie à l'opérateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception un accord local révisé incluant le nouveau nombre d'opérateurs cofinanceurs.

Au titre de l'arrivée d'un nouvel opérateur co-financeur, Orange reverse aux opérateurs ayant participé antérieurement au cofinancement sur la commune des droits de suite dans les conditions décrites au § 4.4.3.3.

Le montant des abonnements mensuels pour la maintenance est mis à jour dans le mois qui suit l'envoi de l'accord local révisé, sans régularisation sur les abonnements déjà facturés.

4.2 cofinancement a posteriori des câblages FTTH

4.2.1 engagement

Orange offre la possibilité à l'opérateur de cofinancer les câblages FTTH postérieurement à la clôture de la consultation lancée par Orange sur toute commune située en ZTD, dans laquelle Orange a installé ou a prévu d'installer tout ou partie des câblages FTTH et ce jusqu'au terme de la période d'engagement de cofinancement consultative pour le cofinancement ab initio en cours.

La demande de l'opérateur vaut engagement de cofinancer, pour une commune donnée, les câblages FTTH résultant des engagements de cofinancement ab initio, tels qu'indiqués au 4.1.1, lors de la dernière consultation publiée par Orange sur la commune et lors des consultations précédentes publiées par Orange selon les conditions techniques arrêtées lors de ces consultations.

Sont expressément exclus du périmètre indiqué ci-dessus les câblages de site ayant éventuellement fait l'objet d'un cofinancement antérieur par l'opérateur.

L'engagement de cofinancement a posteriori des câblages FTTH sur une commune court jusqu'aux termes des périodes d'engagement de cofinancement consultatives et consécutives en PHD et PBD, telles que définies au §4.1.1, pour toute consultation ab initio publiée par Orange sur cette commune.

L'engagement de cofinancement a posteriori de l'opérateur ne remet pas en cause les choix techniques du déploiement de Orange tels que définis à l'issue des précédentes consultations publiée par Orange sur la commune.

L'engagement de l'opérateur est ferme, irrévocable et intangible pendant toute sa durée.

L'opérateur aura la possibilité de se désengager lorsque le plafond de son engagement aura été atteint dans les conditions du § 4.2.4 ou lorsque les conditions du § 4.4.1 sont réunies.

4.2.2 formalisme

Toute demande de cofinancement a posteriori des câblages FTTH doit parvenir à Orange par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise des documents en main propre contre signature suivant les modalités du contrat afférent à cette offre.

La demande ne pourra être prise en compte qu'à la condition expresse que l'opérateur ait préalablement et formellement signé la dernière version dudit contrat.

Orange ne sera pas en mesure de prendre en compte toute demande qui ne respecterait pas strictement les formes imposées qui seules permettent de garantir efficacement un traitement équitable entre tous les participants.

L'opérateur est informé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception des suites de sa demande dans les 20 jours ouvrés à compter de la réception de sa demande, la date d'envoi de la réponse par Orange faisant foi. En cas de réponse positive, Orange joint à sa réponse l'accord local décrit au contrat, à retourner expressément signé dans les 10 jours ouvrés de sa réception par l'opérateur, la date d'envoi de la réponse par l'opérateur faisant foi.

4.2.3 traduction de l'engagement dans l'accord local

4.2.3.1 conclusion d'un accord local

Lorsque l'engagement de l'opérateur est recevable, l'engagement est retranscrit dans un accord local à conclure entre Orange et l'opérateur.

L'accord local couvre l'ensemble des communes qui y sont annexées.

4.2.3.2 structure de l'accord local

L'accord local pour les câblages FTTH cofinancés a posteriori précise :

- La ou les communes sur laquelle l'accord local est applicable ;
- le périmètre des câblages FTTH installés, concernés par l'accord local ;
- le point de départ et le terme de l'engagement de l'opérateur qui correspond à la date d'échéance de la dernière consultation ;
- le montant du plafond d'engagement de la dernière consultation sur chaque commune, au-delà duquel l'opérateur est déchargé de son engagement ;
- le nombre d'opérateurs participant au cofinancement à la date de signature de l'accord local ;
- la nature de la fibre attribuée (fibre dédiée ou fibre partageable), conformément au souhait de l'opérateur, pour les sites FTTH raccordés à des PMI au sein des poches de haute densité, sous réserve de disponibilité ;

- la nature de la fibre attribuée (fibre dédiée ou fibre partageable) conformément au souhait de l'opérateur, pour les sites FTTH raccordés à des PME au sein des poches de haute densité, sous réserve de disponibilité ;
- le type d'hébergement attribué aux emplacements (équipements actifs ou équipements passifs) dans les poches basse densité, sous réserve de disponibilité. Si Orange n'est pas en mesure de satisfaire une demande d'hébergement d'équipements actifs dans un PM formulée par l'opérateur a posteriori, Orange proposera, sous réserve de disponibilité, un emplacement pouvant héberger des équipements passifs.

4.2.4 atteinte du plafond avant le terme de l'engagement pour les câblages FTTH

Lorsque l'opérateur atteint le plafond de l'engagement souscrit au titre de l'accord local avant le terme de son engagement, Orange propose un accord local révisé selon les modalités prévues au contrat afférent à cette offre.

A défaut d'acceptation de la nouvelle proposition dans le délai imparti, l'opérateur n'est plus engagé sur les PMI et les câblages de sites de la zone arrière de ces PMI pour lesquels l'état des immeubles FTTH ou maisons Individuelles passera à l'état « en cours de déploiement » pour la période de l'engagement de cofinancement consultative restant à courir. L'opérateur n'aura plus accès aux nouveaux PMI et aux câblages de sites qui leur sont associés sur la commune concernée au titre de l'offre de cofinancement ab initio à la commune, jusqu'à la consultation suivante telle que visée au §4.1.

A défaut d'acceptation de la nouvelle proposition dans le délai imparti, l'opérateur n'est plus engagé pour les PME qui passeront à l'état « en cours de déploiement » pendant la période de l'engagement de cofinancement consultative restant à courir, ainsi qu'aux câblages de sites situés sur la zone arrière de ces PME. L'opérateur aura uniquement accès aux câblages de sites associés aux PME qu'il a cofinancé sur la commune concernée au titre de l'offre de cofinancement ab initio à la commune, jusqu'à la consultation suivante telle que visée au §4.1. L'opérateur reste donc engagé sur les câblages de sites qui seront installés en tout ou partie par Orange jusqu'aux termes des périodes d'engagement de cofinancement consécutives en PHD et PBD. Les parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des PME déployés ou en cours de déploiement antérieurement à la date d'effet du contrat afférent à la présente offre. De la même manière, l'opérateur reste engagé sur les CCF qui seront installés, rattachés aux câblages de sites objet de l'engagement de cofinancement jusqu'au terme desdites périodes.

4.2.5 effet de la souscription par un opérateur d'un engagement de cofinancement a posteriori sur l'opérateur

Dans le cas où un nouvel opérateur FTTH signe un accord local de cofinancement a posteriori sur l'une des communes souscrites par l'opérateur, Orange met à jour son accord local, Orange envoie à l'opérateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception un accord local révisé incluant le nouveau nombre d'opérateurs cofinanceurs.

Au titre de l'arrivée d'un nouvel opérateur co-financeur, Orange reverse aux opérateurs ayant participé au cofinancement sur la commune des droits de suite dans les conditions décrites au § 4.4.3.3.

Le montant des abonnements mensuels pour la maintenance est mis à jour dans le mois qui suit l'envoi de l'accord local révisé, sans régularisation sur les abonnements déjà facturés.

4.3 offre de co-financement unique et exceptionnel à la commune

4.3.1 engagement

Dans le cadre de la consultation lancée sur la commune requalifiée de Poitiers, Orange offre exceptionnellement la possibilité de cofinancer les PM et les câblages de sites déjà installés par Orange sur ladite commune.

La réponse de l'opérateur à la consultation au moyen du formulaire dûment complété vaut engagement de cofinancer :

- l'ensemble des PM et des câblages de sites installés par Orange et qui seront listés dans le courrier de consultation ;
- l'ensemble des CCF déjà réalisés ou qui seront réalisés par Orange, sur le périmètre des câblages de sites objet de l'engagement

L'engagement est ferme, irrévocable, intangible pendant toute sa durée et n'est pas plafonné en montant. Il court à compter de la date indiquée dans la consultation et prend fin lorsque l'opérateur aura cofinancé l'ensemble des PM et câblages de sites déjà installés par Orange et mis à disposition de l'opérateur ainsi que les CCF qui y sont rattachés, qu'ils aient déjà été construits ou qu'ils soient construits par Orange durant la période comprise entre la date d'engagement de l'opérateur et jusqu'au terme de la cession du droit réel temporaire, et le cas échéant, du droit de jouissance consécutif.

Les parties conviennent expressément que toute demande de l'opérateur formulée dans le cadre du présent § ne remet pas en cause les choix techniques antérieurs de déploiement d'Orange.

4.3.2 formalisme de la consultation

Le déroulement de la consultation est décrit au contrat.

Toute réponse à la consultation doit parvenir à Orange au plus tard le jour de l'expiration du délai de réponse impératif indiqué lors de la consultation selon les modalités au contrat et ne pourra être prise en compte qu'à la condition expresse que l'opérateur ait préalablement et formellement signé la version du contrat expressément indiquée dans la consultation.

Lorsqu'une nouvelle version du contrat est nécessaire à la participation de l'opérateur à une nouvelle consultation, Orange s'engage à ce que les nouvelles conditions proposées ne perturbent pas l'équilibre général des droits et obligations des parties acquis au titre de la version antérieure du contrat signée entre les parties.

Orange ne sera pas en mesure de prendre en compte toute réponse à la consultation préalable qui ne respecterait pas strictement les formes imposées qui seules permettent de garantir efficacement un traitement équitable entre tous les participants.

Orange indique dans la consultation aux opérateurs la commune concernée par la consultation.

4.3.3 traitement de la réponse à la consultation

Le traitement de la réponse de l'opérateur est décrit au contrat.

L'opérateur reconnaît qu'au terme de la consultation pour la commune, en l'absence de réponse, en cas de réponse tardive, négative, en cas de non-respect par l'opérateur du strict formalisme de la réponse à la consultation ou bien lorsque les conditions posées par l'opérateur ne sont pas remplies, ce dernier ne pourra prétendre au bénéfice de la mutualisation qu'au titre de l'offre de cofinancement a posteriori à la commune ou au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Lorsque l'opérateur n'a pas strictement respecté le formalisme ou lorsque les conditions posées par l'opérateur ne sont pas remplies, Orange informe l'opérateur de l'impossibilité de satisfaire sa demande dans le respect des modalités indiquées au contrat et en indique la raison à l'opérateur.

4.3.4 traduction de l'engagement dans l'accord local

4.3.4.1 conclusion d'un accord local

Lorsque l'engagement de l'opérateur est recevable, l'engagement est retranscrit dans un accord local à conclure, en double exemplaire, entre Orange et l'opérateur.

L'accord local respecte l'ensemble des principes généraux fixés au contrat et les modalités particulières telles qu'issues de la consultation.

L'accord local couvre la commune de Poitiers.

4.3.4.2 structure de l'accord local

L'accord local pour les câblages FTTH cofinancés au titre de l'offre de cofinancement unique et exceptionnel à la commune précise :

- la commune de Poitiers sur laquelle l'accord local est applicable ;
- le périmètre des PM et câblages de sites déjà construits par Orange, concernés par l'accord local ;
- le point de départ de l'engagement de l'opérateur ;
- le nombre d'opérateurs participant au cofinancement ;
- la nature de la fibre attribuée (fibre partageable) pour les sites FTTH raccordés à des PMI.

4.3.5 effet de la souscription par un opérateur d'un engagement de cofinancement a posteriori sur les opérateurs cofinanceurs à titre unique et exceptionnel à la commune

Dans le cas où un opérateur FTTH signe un accord local de cofinancement a posteriori sur la commune souscrite par l'opérateur, Orange met à jour son accord local, Orange envoie à l'opérateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception un accord local révisé incluant le nouveau nombre d'opérateurs cofinanceurs.

Au titre de l'arrivée d'un nouvel opérateur cofinanceur, Orange reverse aux opérateurs ayant participé antérieurement au cofinancement sur la commune des droits de suite dans les conditions décrites au § 4.4.3.4.

Le montant des abonnements mensuels pour la maintenance est mis à jour dans le mois qui suit l'envoi de l'accord local révisé, sans régularisation sur les abonnements déjà facturés avant l'arrivée du nouvel opérateur co-financeur.

4.4 effets des offres de cofinancement ab initio, a posteriori et unique et exceptionnelle à la commune

4.4.1 limitations de l'engagement à cofinancer les câblages FTTH

L'opérateur n'a pas la faculté de mettre un terme à son engagement en cas de :

- modification de prix valablement notifiée à l'opérateur avant que l'opérateur ait envoyé à Orange sa réponse à la consultation (c'est-à-dire quand bien même ceux-ci ne seraient pas contractuellement entrés en vigueur)
- notification de tout prix devant faire l'objet d'une fixation ultérieure dès lors qu'un plafond maximal a été indiqué à l'annexe 1, et que le prix fixé ultérieurement est inférieur audit plafond.
- modification des prix définis à l'annexe 1 faisant suite à une modification de la réglementation applicable ayant pour effet de faire supporter à Orange des impôts, droits ou taxes relatifs à des engagements souscrits par Orange au titre du contrat d'un montant supérieur à ceux existants à la date de l'engagement.
- modification des prix résultant d'un mécanisme d'indexation prévu au contrat.

En revanche, l'opérateur a la faculté de mettre un terme à son engagement, pour les PM et câblages de site à installer en cas de désaccord sur les prix et modalités techniques relevant du périmètre de l'engagement, non déterminés au moment de l'engagement de l'opérateur, dans les conditions suivantes :

- A compter de la connaissance par l'opérateur des prix et modalités techniques relevant du périmètre de l'engagement, non déterminés au moment de l'engagement de l'opérateur, l'opérateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour mettre un terme à son engagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la date d'envoi faisant foi) ; cet engagement devient alors caduc à la date à laquelle les nouvelles conditions prennent effet.
- S'il y met un terme dans les conditions décrites ci-dessus, l'engagement sera strictement limité aux PM et câblages de sites qui seront installés sur la période courant du début de son engagement jusqu'à sa caducité.
- A défaut de réaction de l'opérateur dans le respect des formes prévues au présent paragraphe, l'engagement initial est maintenu sur la base des conditions ainsi précisées. Le montant du plafond de l'engagement de l'opérateur n'est pas modifié.

En tout état de cause, le retrait d'un opérateur cofinancier ab initio ou a posteriori dans le respect des modalités décrites au présent § est sans incidence sur l'engagement souscrit par l'opérateur.

4.4.2 modalités financières des offres de cofinancement ab initio et a posteriori

4.4.2.1 *dispositions générales*

Les modalités financières applicables à la mutualisation de chaque câblage FTTH cofinancé sont définies dans la grille tarifaire figurant en annexe de la présente offre.

Les prix des câblages FTTH composés d'un montant fixe correspondant au cofinancement de l'opérateur ainsi que d'un abonnement mensuel pour la maintenance et le cas échéant, pour l'accès au génie civil.

Dans le cadre du cofinancement a posteriori, un coefficient multiplicateur est appliqué au prix de tous les câblages FTTH.

L'opérateur pourra bénéficier de droits de suite tel que précisé au § 4.4.3 à partir de la date d'effet de l'accord local.

L'opérateur pourra bénéficier de la restitution de sa part de la contribution aux frais de mise en service du câblage client final.

4.4.2.2 *modalités spécifiques aux poches de haute densité*

Les prix des câblages de site associé à un PMI dépendent notamment :

- de l'ingénierie du PMI auquel est rattaché le câblage de sites ;
- de la propriété du câblage de sites, totale ou partielle dans le cas des câblages d'immeubles tiers, par Orange ;
- du nombre de logements raccordables par le PM ;
- de la taille des colonnes montantes associées au PM, le cas échéant, selon la méthode précisée à l'annexe 1 ;
- du type de fibre attribué à l'opérateur : fibre dédié ou fibre partageable ;
- du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre dédiée et sur fibre partageable.

Le prix récurrent mensuel des prestations de maintenance des câblages de sites associés à un PMI dépend notamment :

- de l'ingénierie du PMI auquel est rattaché le câblage de sites ;
- du nombre de logements raccordables par le PM ;

- du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre dédiée et sur fibre partageable.

Le prix au PME dépend notamment :

- de l'ingénierie du PME ;
- du type de fibre attribuée à l'opérateur : fibre dédiée ou fibre partageable ;
- du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre dédiée et sur fibre partageable.

Les prix des câblages de site associé à un PME dépendent notamment :

- de l'ingénierie du PME auquel est rattaché le câblage de sites ;
- de la propriété du câblage de sites, totale ou partielle dans le cas des câblages d'immeubles tiers, par Orange ;
- du nombre de logements raccordables par le PM ;
- du type de fibre attribuée à l'opérateur : fibre dédiée ou fibre partageable ;

du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre dédiée et sur fibre partageable. Le prix récurrent mensuel des prestations de maintenance du PME dépend notamment :

- de l'ingénierie du PME ;
- du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre dédiée ou fibre partageable.

Le prix récurrent mensuel des prestations de maintenance et d'accès au génie civil des câblages de sites associés à un PME dépend notamment :

- de l'ingénierie du PME auquel est rattaché le câblage de sites ;
- des tarifs de location de génie civil ;
- du nombre de logements raccordables par le PM ;
- du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre dédiée ou fibre partageable .

4.4.2.3 modalités spécifiques aux poches de basse densité

Les prix de l'accès au PME dépend du choix de l'opérateur d'héberger des équipement passifs ou des équipement actifs.

Le prix au PME dépend notamment :

- du nombre de logements couverts par le PM ;
- du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre partageable.

Le prix des câblages de site associé à un PME dans les poches de basse densité dépend notamment :

- de la propriété du câblage de sites, totale ou partielle dans le cas des câblages d'immeubles tiers, par Orange ;
- du nombre de logements raccordables par le PM ;

du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre partageable. Le prix récurrent mensuel des prestations de maintenance du PME dépend notamment :

- du nombre de logements couverts par le PM ;
- du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre partageable.

Le prix récurrent mensuel des prestations de maintenance et d'accès au génie civil des câblages de sites associés à un PME dépend notamment :

- des tarifs de location de génie civil ;
- du nombre de logements raccordables par le PM ;
- du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre partageable.

4.4.2.4 modalités spécifiques aux câblages client final

Les modalités spécifiques applicables aux câblages client final sont décrites dans le tableau ci-après et dépendent :

- de la date d'installation du point de mutualisation
- de la date d'installation du câblages client final
- du type de PM (intérieur ou extérieur) et du type de point de branchement

| poches | Type de PM | Type de PB | Type de CCF | |
|---------------|-----------------------------------|------------|---|--|
| | | | CCF | Modalités applicables aux CCF |
| haute densité | PMI « immeubles existants » | PBI | Tous les CCF | Modalités article 5.1 de l'annexe 1 du contrat |
| | PMI « nouveaux immeubles » ou PME | PBI | - CCF installés avant le 01/04/2014 | Modalités article 5.1 de l'annexe 1 du contrat |
| | | | - CCF installés à compter du 01/04/2014 | Modalités article 5.2 de l'annexe 1 du contrat |
| | PMI « nouveaux immeubles » ou PME | PBE | - Tous les CCF | Modalités article 5.2 de l'annexe 1 du contrat |
| basse densité | PM | PBI ou PBE | - Tous les CCF | Modalités article 5.2 de l'annexe 1 du contrat |

On entend par PMI « immeubles existants » : les PM déployés en immeuble avant le 1/01/2014.

On entend par PMI « nouveaux immeubles » : les PM déployés en immeuble à compter du 1/01/2014.

Par exception :

- pour la commune de Poitiers, tous les CCF relèvent des modalités de l'article 5.2 de l'annexe 1 du contrat ;
- tous les CCF des câblages immeubles tiers relèvent des modalités de l'article 5.3 de l'annexe 1 du contrat.

Les modalités tarifaires applicables sont précisées aux § 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe 1 du contrat.

4.4.2.4.1 modalités spécifiques applicables aux câblages client final relevant des modalités financières du § 5.1 de l'annexe 1 du contrat

Les prix du câblage client final dépendent

- du nombre de fibres installées
- du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre dédiée et sur fibre partageable,
- du nombre d'opérateurs bénéficiant de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Des frais de première mise en service d'un câblage client final sont appliqués lorsque celui-ci est réalisé à la demande de l'opérateur.

Des frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH sont appliqués à toute demande d'un opérateur cofinancier ayant souscrit un engagement sur fibre partageable relative à la mise à disposition d'un câblage client final déjà installé, et précisés à l'annexe 1 du contrat.

Des frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH sont appliqués à toute première demande d'un opérateur cofinanceur ayant souscrit un engagement sur fibre dédiée relative à la mise à disposition d'un câblage client final déjà installé, et précisés à l'annexe 1 du contrat.

4.4.2.4.2 modalités spécifiques applicables aux câblages client final relevant des modalités financières du § 5.2 de l'annexe 1 du contrat

Pour chaque commande de mise à disposition de ligne FTTH, l'opérateur commercial doit payer à Orange :

- dans le cas où l'opérateur commercial demande une Mise à disposition de ligne FTTH impliquant la construction du câblage client final :
 - le prix de la première mise en service du câblage client final, à compter de la date mise à disposition du câblage client final
- dans le cas où il demande une mise à disposition de ligne FTTH relative à un câblage client final existant :
 - la contribution aux frais de mise en service du câblage client final
 - des frais de gestion des contributions aux frais de mise en service
- le cas échéant, des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH en conformité avec l'annexe 1.

Pour chaque résiliation de ligne FTTH (à l'initiative de l'opérateur ou, sur fibre partageable lorsque le type d'ingénierie de câblage client final est du quadrifibre suite à écrasement par un autre opérateur commercial), Orange restitue à l'opérateur commercial contributeur sa part de la contribution aux frais de mise en service du câblage client final (sous réserve du paiement effectif par le ou les opérateurs contributeurs concernés de leur contribution aux frais de mise en service).

Il est toutefois précisé que le dernier opérateur commercial contributeur d'un câblage client final supporte la contribution aux frais de mise en service jusqu'à l'arrivée éventuelle d'un nouvel opérateur commercial. La restitution interviendra alors au moment de la commande ultérieure de mise à disposition de la ligne FTTH sur le même câblage client final par cet autre opérateur commercial. L'opérateur reste contributeur du câblage client final jusqu'à cette commande ultérieure éventuelle.

Pour toute première mise en service du câblage client final, l'opérateur commercial engagé dans le cadre du cofinancement ab initio sur fibre dédiée doit par ailleurs payer à Orange le prix de référence de la fibre dédiée.

L'opérateur commercial qui s'engage à posteriori dans le cadre du cofinancement sur une fibre dédiée devra payer à Orange le prix de référence de la fibre multiplié par un coefficient multiplicateur pour cofinancement a posteriori.

4.4.2.4.3 modalités spécifiques applicables aux CCF relevant des modalités financières du § 5.3 de l'annexe 1 du contrat

Pour chaque commande de mise à disposition de ligne FTTH, l'opérateur commercial doit payer à Orange, le cas échéant, des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH en conformité avec l'annexe 1.

4.4.3 droits de suite

Orange sera amenée à mettre en œuvre le mécanisme des droits de suite décrits au présent paragraphe au bénéfice des opérateurs participants au cofinancement ab initio et a posteriori. Ces modalités sont détaillées dans le contrat afférent à ces offres.

Les droits de suite sont versés par Orange et perçus par l'opérateur.

Orange n'assume pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des droits de suite.

La faculté de bénéficier des droits de suite est ouverte à compter de la date d'effet de l'accord local.

4.4.3.1 droits de suite « offre d'accès à la ligne FTTH »

Pour chaque câblage FTTH pour lequel l'opérateur a participé au cofinancement ab initio ou a posteriori, des droits de suite « offre d'accès à la ligne FTTH » sont dus par Orange à l'opérateur lorsque Orange met à disposition d'un opérateur FTTH une ligne FTTH, au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Ces droits de suite sont dus par Orange à compter de, et pendant toute la durée de mise à disposition effective des lignes FTTH à un opérateur FTTH.

Lorsque l'opérateur a cofinancé les câblages FTTH a posteriori, il ne peut bénéficier de ces droits de suite pour la période antérieure à la date de son engagement.

La facturation des droits de suite « offre d'accès à la ligne FTTH » par l'opérateur est annuelle. Chaque facture porte sur les droits de suite dus au titre de l'année civile précédente.

Ces droits de suite sont dus dans leur intégralité à compter du mois de la date de mise à disposition du câblage FTTH ; ils ne sont pas dus le mois de la date de fin de mise à disposition du câblage FTTH.

4.4.3.2 droits de suite « contribution offre de gros »

Des droits de suite « contribution offre de gros » sont dus par Orange à l'opérateur

- pour chaque câblage FTTH cofinancé par l'opérateur pour lequel Orange perçoit une contribution offre de gros visée au §8.
- pour chaque câblage FTTH cofinancé par l'opérateur pour lequel Orange met à disposition des accès à très haut débit de toute nature et utilisant l'accès au client final auprès d'autres opérateurs commercialisant, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en dehors de l'offre de cofinancement ab initio à la commune, de l'offre de cofinancement a posteriori à la commune et de l'offre d'accès à la ligne FTTH. Les conditions d'éligibilité à ces droits de suite sont décrites dans le contrat afférent à la présente offre.

Ces derniers droits de suite sont dus par Orange dans le respect des conditions suivantes :

- au moins une fibre dédiée n'est pas attribuée tant au titre de l'offre de cofinancement à la commune que de l'offre d'accès à la ligne FTTH ;
- dès lors que pour au moins un opérateur le taux d'accès FTTH multifibres vendus en gros par Orange à cet opérateur atteint ou dépasse 5%. Le taux d'accès FTTH multifibres vendus en gros est défini comme le nombre de lignes FTTH activées et mises à disposition par Orange au titre de ses offres de gros en dehors de l'offre de cofinancement à la commune et de l'offre d'accès à la ligne FTTH sur les sites FTTH câblés en multifibres d'une commune à la date du 31 décembre de l'année précédente rapporté au nombre total de logements raccordables depuis l'ensemble des PM desservant des Sites FTTH câblés en multifibres mis en service par Orange sur la commune à cette même date ;
- Orange est tenue au versement de ces droits de suite :
 - au plus tard jusqu'à la fin de la 3ème année civile suivant la date de début d'engagement indiquée dans la première consultation d'Orange dont a fait l'objet la commune concernée ;
 - et si à la date du 31 décembre de l'année précédant la date de déclaration des fibres restent inutilisées sur au moins l'un des PM mis à disposition de l'Opérateur sur la commune concernée.
- ces droits de suite sont calculés par Orange sur tous les PM desservant des sites FTTH câblés en multifibres de la commune dont la date de mise en service commerciale est antérieure au 31 décembre de l'année précédente.

Lorsque l'Opérateur a cofinancé les Câblages FTTH a posteriori, il ne peut bénéficier de ces droits de suite pour la période antérieure à la date de son engagement.

La facturation des droits de suite « contribution offre de gros » par l'opérateur est annuelle. Chaque facture porte sur les droits de suite dus au titre de l'année civile précédente.

Ces droits de suite sont dus dès lors que Orange a perçu des contributions offre de gros.

4.4.3.3 droits de suite « cofinancement a posteriori »

Des droits de suite liés au « cofinancement a posteriori » souscrit par un opérateur FTTH sont dus par Orange pour les câblages FTTH installés antérieurement à la date d'engagement de cet opérateur FTTH :

- lorsque l'opérateur a participé sur la commune au cofinancement de ces câblages FTTH dans le cadre de l'offre de cofinancement ab initio à la commune
- lorsque l'opérateur a participé sur la commune au cofinancement de ces câblages FTTH dans le cadre de l'offre de cofinancement unique et exceptionnel à la commune
- lorsque l'opérateur a participé sur la commune au cofinancement de ces câblages FTTH dans le cadre de l'offre de cofinancement a posteriori à la commune, avant l'engagement de l'opérateur FTTH.

Ces droits de suite sont dus par Orange à compter de la mise à disposition effective du câblage FTTH à un opérateur FTTH dans le cadre du cofinancement a posteriori.

La facturation des droits de suite « cofinancement a posteriori » fait suite au paiement par l'opérateur FTTH participant au cofinancement a posteriori du montant correspondant à son engagement.

4.5 droit et obligations des parties relatifs aux câblages FTTH dans le cadre des offres de cofinancement ab initio, a posteriori et unique et exceptionnel à la commune

Les droits réels temporaires et droits de jouissance visés dans le contrat afférant à la présente offre sont uniquement les droits qui seront cédés pendant les périodes d'engagement de cofinancement de l'opérateur consultatives à venir et les périodes d'engagement consécutives associées.

Les droits réels temporaires et les droits de jouissance acquis ou qui seront acquis au titre d'engagements de cofinancement souscrits suite à une consultation effectuée dans le cadre d'une version précédente de contrat ne sont pas modifiés ou remis en cause par le contrat afférant à la présente offre, ni ne pourront l'être dans une version de contrat ultérieure. Ces droits réels temporaires et droits de jouissance ne pourront être modifiés qu'avec accord des parties, qui sera formalisé dans un document spécifique, signé conjointement.

4.5.1 droits et obligations des parties relatifs aux câblages FTTH dont Orange est propriétaire

Les parties conviennent que pour les câblages FTTH raccordés à des PMI déployés en PBD, les dispositions relatives aux PMI déployés en PHD s'appliquent.

Lorsque l'opérateur s'engage au titre d'une offre de cofinancement, Orange cède temporairement à l'opérateur, pour une durée déterminée, un droit réel démembre (portant principalement sur le droit d'usage) de la propriété de chacune des fibres dédiées ou des fibres partageables rattachée à un même point de mutualisation, dans la limite d'une fibre dédiée ou d'une fibre partageable par logement FTTH.

La nature du droit réel temporaire est différente selon que ce droit porte sur une fibre dédiée ou sur une fibre partageable.

Sur fibre dédiée, le droit réel temporaire consiste en un usufruit.

Sur fibre partageable, le droit réel temporaire consiste en un droit réel de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le droit d'usage de chacune des fibres objet du démembrement est scindé en deux parties distinctes :
 - o le droit réel de jouissance spécifique donne un droit permanent, définitif et irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des opérateurs ayant participé au cofinancement des fibres objet du démembrement ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune des fibres objet du démembrement sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un client final ;
 - o le droit réel de jouissance spécifique donne un droit temporaire et exclusif d'usage actif des fibres objet du démembrement qui permet à l'opérateur l'exploitation, directe ou indirecte, de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un client final ; il est mis fin à l'usage actif lorsqu'un opérateur cofinanceur qui n'est pas l'opérateur demande à bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un client final ou lorsque l'opérateur résilie l'usage actif de la ligne FTTH (résiliation de ligne FTTH) ou lorsqu'un opérateur commercial demande une mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH ;
- le droit réel de jouissance spécifique donne le droit à l'opérateur de retirer les fruits de l'exploitation de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit aux fruits est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres objet du démembrement ; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la nue-propriété de chacune des fibres objet du démembrement appartient en tout état de cause à Orange.

Sont expressément exclus de la cession du droit réel temporaire tous les éléments non individualisables du câblage FTTH dont Orange garde la pleine propriété et pour lesquels l'opérateur bénéficie d'un droit d'usage d'une durée équivalente à celle de la cession du droit réel temporaire sur chacune des fibres dédiées ou des fibres partageables, en tant qu'accessoires indispensables de son droit réel temporaire.

Orange conserve par ailleurs la pleine propriété des fibres dédiées surnuméraires non attribuées.

Pour les câblages FTTH desservis par des PMI, la cession du droit réel temporaire est réalisée :

- du PM au PBO lors de la mise à disposition du PM ;
- du PBO au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la mise à disposition de la ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif CCF.

Pour les câblages FTTH desservis par des PME, la cession du droit réel temporaire est réalisée :

- du PM au PBO lors de la mise à disposition du câblage de sites ;
- du PBO au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la mise à disposition de la ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif CCF.

4.5.1.1 modalités spécifiques aux câblages FTTH en PHD dont Orange est propriétaire

Pour un point de mutualisation donné, le terme de la cession du droit réel temporaire, toutes opérations de cession confondues (par exemple, installation d'un câblage client final postérieurement à la cession du droit réel temporaire portant sur le câblage de sites), est fixé à 30 ans à compter de la date d'installation du PM.

Cette règle est applicable à l'ensemble des cessions réalisées par Orange au titre de toute version antérieure du contrat afférent à cette offre.

Au terme du droit réel temporaire, la pleine propriété du câblage FTTH objet du droit réel temporaire revient à Orange laquelle accorde automatiquement en retour à l'opérateur un droit de jouissance d'une durée de 15 ans, renouvelable une fois pour une durée identique, applicable aux câblages FTTH installés au jour du terme du droit réel temporaire.

Ce droit de jouissance a des caractéristiques identiques aux caractéristiques du droit conféré à l'opérateur dans le cadre du § 5.4 droit sur le câblage FTTH à l'exception :

- de sa durée qui est de 15 ans ferme renouvelable une fois pour une durée identique tel que décrit au paragraphe précédent, dans la limite des engagements spécifiques de Orange en cas de cession ou de démontage du câblage FTTH prévus ci-après ;
- de sa valorisation dont les modalités de calcul sont décrites au paragraphe suivant ;
- de la maintenance pour laquelle l'opérateur continue à s'acquitter du prix appliqué par Orange dans le cadre de l'offre de cofinancement et ce pendant toute la durée du droit de jouissance ;
- du régime des câblages clients finals dont les modalités applicables restent celles décrites aux § 4.1.1, 4.2.1 et 4.3.1 ;
- de l'application des modalités de remplacement et de dépose, les modalités du § 4.5.1.4 étant expressément applicables.

Pour le cas particulier de l'opérateur sur fibre dédiée, il est précisé que le bénéfice de ce droit de jouissance lui reste accordé de manière exclusive sur la fibre dédiée qui lui a été attribuée, les autres caractéristiques du droit de jouissance décrites au présent § étant par ailleurs applicables.

Les droits et obligations des parties issus de la mise en œuvre de ce droit de jouissance sont similaires aux droits et obligations décrits respectivement aux §5.4.1 et 5.4.2.

A l'expiration du droit réel temporaire, le droit de jouissance conféré à l'opérateur sera valorisé d'un euro hors taxes par câblage FTTH sous réserve que cette valorisation corresponde à la valeur constatée sur le marché du prolongement des droits d'usage des câblages FTTH au moment de l'attribution du droit de jouissance. Néanmoins, le principe du renouvellement ou le prix devant lui être appliqué devront être adaptés d'un accord commun afin d'être en adéquation avec les pratiques et conditions de marché du prolongement des droits d'usage des câblages FTTH (tarifaires, juridiques,...) constatées au moment du renouvellement. Cette règle est également applicable pour déterminer le prix du renouvellement du droit de jouissance.

A l'expiration du droit réel temporaire, en cas de cession par Orange des câblages FTTH, Orange s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au cessionnaire du câblage FTTH une clause de reprise des engagements pris par Orange envers l'opérateur pour permettre la poursuite de la mutualisation.

4.5.1.2 modalités spécifiques aux câblages FTTH en PBD dont Orange est propriétaire

La cession du droit réel temporaire pour la partie du câblage FTTH desservie par un PM donné, toutes opérations de cession confondues (câblages de sites, CCF, éventuels cas de remplacement de tout ou partie du câblage FTTH), intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la date d'installation du PM.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques du câblage FTTH à cette date, telles qu'auditées par Orange, le permet, Orange accordera à l'opérateur une prolongation de son droit réel temporaire pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle du câblage FTTH dans son ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit réel temporaire de l'opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents au câblage FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les parties conviennent de se réunir un an avant le terme des premiers droits réels temporaires accordés sur une commune afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

4.5.1.3 droits et obligations de l'opérateur

Le bénéfice de la cession du droit réel temporaire donne lieu au versement par l'opérateur à Orange de l'ensemble des composantes du prix détaillées à l'article 4.4 et visé à l'annexe 1.

Le prix payé par l'opérateur, constaté au moment de la cession, est ferme et définitif.

L'opérateur a la faculté de céder ou transférer son droit réel temporaire à titre onéreux ou gratuit, à titre particulier ou universel, pour quelque cause que ce soit, et à quelque titre que ce soit, à condition d'en informer préalablement par écrit Orange. La cession de son droit réel temporaire porte a minima sur l'intégralité des câblages FTTH déployés sur une commune. Les parties conviennent qu'en cas de cession ou de transfert du droit réel temporaire dans les conditions prévues aux présentes, les droits et obligations du contrat s'appliquent pleinement au droit réel temporaire cédé ou transféré, ce que la cession ou le transfert devra stipuler expressément. L'opérateur garantit à Orange le respect par le nouveau titulaire de ce droit réel temporaire de l'ensemble des dispositions du contrat applicable à ce droit réel temporaire.

Dans les PHD, en application de la décision n°11-0846 de l'ARCEP en date du 21 juillet 2011, l'opérateur cofinanceur en fibre dédiée a la faculté de demander à Orange que les fibres dédiées qui lui sont attribuées soient livrées non préconnectorisées.

A cette fin, l'opérateur doit formaliser sa demande suivant les dispositions du contrat.

L'opérateur ayant fait ce choix est autorisé :

- à souder les fibres en provenance de son réseau aux fibres dédiées qui lui sont attribuées et livrées non préconnectorisées par Orange ;
- à couper les connecteurs des fibres dédiées qui lui sont attribuées et livrées préconnectorisées par Orange et à y souder les fibres en provenance de son réseau. Orange attire l'attention de l'opérateur sur la difficulté de réaliser des soudures sur la longueur de fibre disponible une fois le connecteur coupé (90cm maximum)

Dans ce cas, l'opérateur reconnaît et accepte expressément que les modifications techniques ainsi apportées modifient les conditions dans lesquelles l'exploitation et la maintenance du câblage FTTH sont réalisées.

Dans ce cas, dans le cadre d'opérations de maintenance, l'opérateur assume la responsabilité de la localisation du défaut et les conséquences que cela peut entraîner sur la maintenance.

Lorsque les interventions d'Orange, dans le cadre de ses obligations liées à la maintenance du câblage FTTH, impliquent des surcoûts liés à la demande de l'opérateur de procéder à la coupure des connecteurs ou à la soudure des fibres en provenance de son réseau sur les fibres dédiées qui lui sont attribuées, l'opérateur s'engage à payer à Orange l'intégralité de ces surcoûts.

Un bilan sera effectué entre l'opérateur et Orange au plus tard six mois à compter de la date de réception par Orange de la demande de l'opérateur afin d'évaluer les conséquences de cette demande.

Dans tous les cas, que ce soit dans les PHD ou PBD, l'opérateur s'engage :

- à utiliser les câblages FTTH mis à sa disposition en conformité avec le contrat ;
- à contracter une assurance pour perte ou destruction dans les conditions décrites au contrat afférent à la présente offre ;
- à maintenir la destination des câblages FTTH dans le respect notamment de l'objet du contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'opérateur avec des opérateurs FTTH en vue de la mise à disposition du câblage FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe, Orange se réservant le droit d'exercer ses prérogatives de nu-propriétaire afin de faire respecter cette obligation le cas échéant) ;
- à réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;

- à restituer les câblages FTTH au terme du droit réel temporaire ou du droit de jouissance consécutif le cas échéant ; dans le cas où l'opérateur a demandé que les fibres dédiées qui lui sont attribuées soient livrées non préconnectorisées, l'opérateur n'est pas tenu de restituer des fibres connectorisées ;
- à payer les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à Orange dans les conditions du §11 pour la durée de la mise à disposition du câblage FTTH.

L'opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du PM ou dans le PM et en aval du PTO, que ceux-ci aient été installés par l'opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'opérateur est autorisé à mettre à disposition la fibre sur laquelle il détient un droit réel temporaire ou, le cas échéant, un droit de jouissance consécutif.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un opérateur commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un client final d'un site FTTH.

L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'opérateur commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la Ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la fibre. L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur commercial éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble des engagements décrits au contrat par tout opérateur éventuel auquel il met la fibre à disposition.

L'opérateur est seul responsable, vis-à-vis d'Orange du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la fibre.

Dans les PBD, Orange met à la disposition de l'opérateur au PM un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif dans les conditions décrites au contrat. L'opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et le paiement de l'électricité. L'ensemble des informations nécessaires pour permettre l'installation de l'électricité sont décrites aux STAS. L'opérateur est responsable du respect des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

L'opérateur s'engage systématiquement à respecter les procédures de commande et de résiliation de ligne FTTH telles que décrites au contrat.

Si Orange est contrainte de procéder au démontage du câblage FTTH, l'ensemble des opérateurs, dont Orange, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies au §4.4.6.2.

4.5.1.4 droits et obligations de Orange

En contrepartie du droit conféré à l'opérateur, Orange perçoit le montant visé en annexe 1 du contrat afférent à la présente offre.

Orange est tenue :

- de délivrer la fibre à l'opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites au contrat afférent à la présente offre ;
- de délivrer la fibre à l'opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit réel temporaire confié à l'opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions du § 11.

Orange est débitrice de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul Opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'Opérateur de la fibre auprès d'un Opérateur FTTH dont l'Opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

En sa qualité de nu-propiétaire, Orange conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, de la fibre sur laquelle l'opérateur est titulaire d'un droit réel temporaire ou d'un droit de jouissance consécutif au titre du contrat. Dans ce cas, l'opérateur est informé par Orange de l'identité du nouveau nu-propiétaire au plus tard au moment de la cession du droit de nue-propiété par Orange.

L'opérateur est informé qu'Orange, en cours d'exécution du contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les câblages FTTH contre toute utilisation non conforme à leur destination par l'opérateur et conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance de la fibre par l'opérateur.

Orange s'engage à permettre la pleine jouissance par l'opérateur de son droit réel temporaire sur la fibre et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation de la fibre et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

Orange pourra être amenée à remplacer ou déposer le câblage FTTH en cas dans les conditions et modalités décrites au § 4.6.1 et 4.6.2.

4.5.2 droits et obligations des parties relatifs aux câblages FTTH composés de câblages d'immeubles tiers

Lorsque l'opérateur s'engage au titre de l'une offre de cofinancement, Orange concède temporairement à l'opérateur, un droit de jouissance sur chacune des fibres dédiées ou des fibres partageables des câblages FTTH composés de câblages d'immeubles tiers, dans la limite d'une fibre partageable ou d'une fibre dédiée par logement ou local professionnel FTTH dans les conditions décrites au présent article.

Pour le cas d'un opérateur sur fibre dédiée, il est précisé que le droit de jouissance lui est accordé de manière exclusive sur la fibre dédiée qui lui est attribuée.

Lorsqu'un opérateur est sur fibre partageable le droit de jouissance n'est pas exclusif et ce, afin de permettre à Orange de conserver la possibilité de mettre à disposition la fibre partageable à un autre opérateur commercial ou de l'utiliser pour ses propres besoins en vue de desservir un client final ou de donner accès à un opérateurs tiers. En effet, la mise à disposition sur fibre partageable est conférée à l'opérateur, sur exercice d'option, jusqu'à l'exercice par tout opérateur, une ou plusieurs fois, d'une option de mise à disposition au titre d'une offre de cofinancement ou au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH ou jusqu'à ce que l'opérateur résilie la ligne FTTH.

Pour les câblages FTTH desservis par des PMI, la cession du droit de jouissance est réalisée du PMI au DTIO lors de la mise à disposition du PM.

Pour les câblages FTTH desservis par des PME, la cession du droit de jouissance est réalisée du PME au DTIO lors de la mise à disposition du câblage de sites.

4.5.2.1 *modalités spécifiques aux câblages FTTH composés de câblages d'immeubles tiers en pHD*

Pour un PM donné, le terme de la cession du droit de jouissance accordé sur la fibre, toutes opérations de cession confondues (câblage de Sites, éventuels cas de remplacement de tout ou partie des câblages FTTH...), est fixé à la plus courte des durées suivantes :

- 30 ans à compter de la date d'installation du PM ;
- au jour du terme, normal ou anticipé, de la convention au titre de laquelle Orange exploite et entretient le câblage d'immeuble tiers.

Les parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des cessions réalisées par Orange au titre de toute version antérieure du contrat afférant à la présente offre.

Au terme du droit de jouissance, initialement accordé, Orange prolonge automatiquement ce droit de jouissance sur les câblages FTTH installés pour une durée de 15 ans, renouvelable une fois pour

une durée identique, dans la limite du terme, normal ou anticipé, de la convention au titre de laquelle Orange exploite et entretient le câblage d'immeuble tiers.

A l'expiration du droit de jouissance, initialement accordé, le droit de jouissance prolongé conféré à l'opérateur sera valorisé au prix d'un euro hors taxes par câblage FTTH sous réserve que cette valorisation corresponde à la valeur constatée sur le marché de prolongement des droits d'usage des câblages FTTH au moment de l'attribution du droit de jouissance. Néanmoins, les parties conviennent que le principe du renouvellement et/ou le prix devant lui être appliqué devront être adaptés d'un accord commun afin d'être en adéquation avec les pratiques et conditions de marché de prolongement des droits d'usage des câblages FTTH (tarifaires, juridiques,...) constatées au moment du renouvellement. Cette règle est également applicable pour déterminer le prix du renouvellement du droit de jouissance prolongé.

En cas de désignation d'un nouvel opérateur d'immeuble par le gestionnaire d'immeuble, Orange s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au nouvel opérateur d'immeuble la reprise des engagements pris par Orange envers l'opérateur pour permettre la poursuite de la mutualisation.

4.5.2.2 modalités spécifiques aux câblages FTTH composés de câblages d'immeubles tiers en PBD

Pour un PM donné, le terme de la cession du droit de jouissance accordé sur la fibre dans le cas des câblages FTTH composés de câblages d'immeubles tiers, toutes opérations de cession confondues (câblage de Sites, éventuels cas de remplacement de tout ou partie des câblages FTTH...), est fixé à la plus courte des durées suivantes :

- 20 ans à compter de la date d'installation du PM ;
- au jour du terme, normal ou anticipé, de la convention au titre de laquelle Orange exploite et entretient le câblage d'immeuble tiers.

Les parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des cessions réalisées par Orange au titre de toute version antérieure du contrat afférant à la présente offre.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques du câblage FTTH à cette date, telles qu'auditées par Orange, le permet, Orange accordera à l'opérateur une prolongation de son droit de jouissance pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle du câblage FTTH dans son ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit de jouissance de l'opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents au câblage FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les parties conviennent de se réunir un an avant le terme des premiers droits de jouissance accordés sur une commune afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

En cas de désignation d'un nouvel opérateur d'immeuble par le gestionnaire d'immeuble, Orange s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au nouvel opérateur d'immeuble la reprise des engagements pris par Orange envers l'opérateur pour permettre la poursuite de la mutualisation.

4.5.2.3 droits et obligations de l'opérateur

Le droit conféré à l'opérateur donne lieu au versement par l'opérateur à Orange de l'ensemble des composantes du prix détaillées au 4.4 et visé à l'annexe 1. Le prix payé par l'opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

Dans les PHD, en application de la décision n°11-0846 de l'ARCEP en date du 21 juillet 2011, l'opérateur co-financeur en fibre dédiée a la faculté de demander à Orange que les fibres dédiées qui lui sont attribuées soient livrées non préconnectées.

A cette fin, l'opérateur doit formaliser sa demande en retournant à Orange, après l'avoir complétée et signée, le formulaire du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'opérateur ayant fait ce choix est autorisé :

- à souder les fibres en provenance de son réseau aux fibres dédiées qui lui sont attribuées et livrées non préconnectées par Orange ;
- à couper les connecteurs des fibres dédiées qui lui sont attribuées et livrées préconnectées par Orange et à y souder les fibres en provenance de son réseau. Orange attire l'attention de l'opérateur sur la difficulté de réaliser des soudures sur la longueur de fibre disponible une fois le connecteur coupé (90cm maximum).

Dans ce cas, l'opérateur reconnaît et accepte expressément que les modifications techniques ainsi apportées modifient les conditions dans lesquelles l'exploitation et la maintenance du câblage FTTH sont réalisées.

Dans ce cas, dans le cadre d'opérations de maintenance, l'opérateur assume la responsabilité de la localisation du défaut et les conséquences que cela peut entraîner sur la maintenance.

Lorsque les interventions d'Orange, dans le cadre de ses obligations liées à la maintenance du câblage FTTH, impliquent des surcoûts liés à la demande de l'opérateur de procéder à la coupure des connecteurs ou à la soudure des fibres en provenance de son réseau sur les fibres dédiées qui lui sont attribuées, l'opérateur s'engage à payer à Orange l'intégralité de ces surcoûts.

Un bilan sera effectué entre l'opérateur et Orange au plus tard six mois à compter de la date de réception par Orange de la demande de l'opérateur afin d'évaluer les conséquences de cette demande.

Dans tous les cas, l'opérateur s'engage :

- à utiliser les câblages FTTH mis à sa disposition en conformité avec le contrat ;
- à contracter une assurance pour perte ou destruction ;
- à en respecter la destination ;
- à réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- à restituer la fibre au terme du droit de jouissance, initialement accordé, ou du droit de jouissance prolongé, en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des câblages FTTH. Dans le cas où l'opérateur a demandé que les fibres dédiées qui lui sont attribuées soient livrées non préconnectées, l'opérateur n'est pas tenu de restituer des fibres connectées ;
- à payer des charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à Orange dans les conditions du §11 pour la durée de la mise à disposition du câblage FTTH.

En particulier l'opérateur veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du PM, dans le PM ou en aval du PTO, que ceux-ci aient été installés par l'opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'opérateur est autorisé à mettre à disposition la fibre sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par Orange.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un opérateur commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un client final d'un site FTTH.

L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'opérateur commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la fibre.

L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur commercial éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

L'opérateur est seul responsable, vis-à-vis d'Orange du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la fibre.

Dans les PBD, Orange met à la disposition de l'opérateur au PM un ou plusieurs Emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif dans les conditions décrites au contrat et aux STAS. L'opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et le paiement de l'électricité. L'ensemble des informations nécessaires pour permettre l'installation de l'électricité sont décrites au contrat et au STAS. L'opérateur est responsable du respect des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

L'opérateur s'engage systématiquement à respecter les procédures de commande et de résiliation de ligne FTTH telles que décrites au contrat.

Si Orange est contrainte de procéder au démontage du câblage FTTH, l'ensemble des opérateurs, dont Orange, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies au § 4.6.2.

4.5.2.4 *droits et obligations d'Orange*

En contrepartie du droit conféré à l'opérateur, Orange perçoit le montant visé en annexe 1.

Orange est tenue :

- de délivrer la fibre à l'opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites au contrat ;
- de délivrer la fibre à l'opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions du § 11 ;
- permettre la pleine jouissance par l'opérateur de son droit de jouissance sur la fibre et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation de la fibre et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

Orange est débitrice de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'opérateur de la fibre auprès d'un opérateur FTTH dont l'opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

L'opérateur est informé qu'Orange, en cours d'exécution du contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les câblages FTTH contre toute utilisation non conforme à leur destination par l'opérateur et conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance de la fibre par l'opérateur.

Orange pourra être amenée à remplacer ou déposer le câblage FTTH dans les conditions et modalités décrites aux § 4.6.1 et 4.6.2.

4.6 remplacement et dépose des câblages FTTH

4.6.1 remplacement des câblages FTTH

Orange pourra être amenée à remplacer tout ou partie des câblages FTTH en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des câblages FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale des câblages FTTH.

La partie de l'infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre du droit conféré à l'opérateur accordé précédemment sur la partie du câblage FTTH objet du remplacement.

L'opérateur est informé par Orange dès que Orange décide du remplacement des câblages FTTH concernés et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations du contrat afférent à la présente offre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Lorsque Orange décide de procéder au remplacement, Orange précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les câblages FTTH en tenant compte :

- des conditions de l'offre de cofinancement à la commune en vigueur au moment du remplacement, dès lors que l'opérateur est bénéficiaire, sur le câblage FTTH en cause, d'un droit réel temporaire et le cas échéant du droit de jouissance consécutif ou d'un droit de jouissance éventuellement prolongé dans le cas des câblages d'immeubles tiers,
- des montants perçus par Orange au titre des assurances pour la reconstruction des câblages FTTH ;
- des montants éventuellement dus par Orange lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des montants éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d'immeubles établis en partie ou en totalité par des tiers et dont Orange n'a pas la propriété ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard du montant de son cofinancement.

L'opérateur dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part à Orange de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son engagement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.

4.6.2 dépose des câblages FTTH

Orange pourra être amenée à déposer tout ou partie des câblages FTTH en cas :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...),
- de nécessité de mise en conformité intégrale des câblages FTTH avec les normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale des câblages FTTH.

L'opérateur est informé dans les délais prévus au §11.8 par Orange dès que Orange décide de la dépose des câblages FTTH concernés et, le cas échéant, de l'extinction du droit cédé et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations du contrat afférent à la présente offre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Lorsque Orange décide de procéder à la dépose, Orange précise le prix de la dépose des câblages FTTH en tenant compte :

- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;
- des montants perçus par Orange au titre des assurances pour la perte des câblages FTTH ;
- des montants éventuellement dus par Orange lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des montants éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d'immeubles établis en partie ou en totalité par des tiers et dont Orange n'a pas la propriété ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard du montant de son cofinancement

L'opérateur s'engage à régler le montant de la dépose des câblages FTTH dès émission de la facture par Orange.

4.7 garanties

L'opérateur est informé et reconnaît que les câblages FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoquée à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouveaux câblages FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, Orange fera ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du droit réel temporaire, et le cas échéant, d'un droit de jouissance consécutif, ou du droit de jouissance dans le cas des câblages d'immeubles tiers qu'elle accorde sur la partie des câblages FTTH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées au § 4.6.

4.8 mise à disposition du PM et du câblage de sites

L'accord local signé par l'opérateur précise, pour les câblages FTTH rattachés à des PMI à installer en PHD, le type de fibre qui lui est mis à disposition : fibre dédiée ou fibre partageable.

L'accord local signé par l'opérateur précise, pour les câblages FTTH à installer en PBD, le type d'équipement qui peut être hébergé dans l'emplacement mis à disposition : équipement actif ou équipement passif.

4.8.1 PM et câblages de sites hors grille

Si le prix d'un PM ou câblage de sites que l'opérateur s'est engagé à cofinancer au titre d'un accord local n'est pas défini à l'annexe 1, Orange envoie les informations suivantes par courrier électronique à l'adresse mail de l'opérateur précisant :

- la référence du PM,
- le nombre de logements FTTH raccordables par le PM,
- le prix de cofinancement du PM en fonction du nombre d'opérateurs cofinanceurs,
- le prix de cofinancement de chaque colonne montante en fonction du nombre d'opérateurs cofinanceurs.

L'opérateur envoie alors un accusé réception à Orange dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception du courrier d'Orange.

Si les prix du PM et du câblage de sites n'excèdent pas le plafond prévu en annexe 1, l'opérateur est engagé sans aucun formalisme supplémentaire.

Si l'un des prix excède le plafond prévu en annexe 1, l'opérateur dispose d'un délai de 1 mois à partir de la date d'envoi du courrier électronique d'Orange pour notifier à Orange par réponse au courrier électronique susvisé son souhait de ne pas cofinancer le PM et le câblage de sites.

Orange envoie alors un accusé réception dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception du courrier de l'opérateur.

Si aucune réponse n'est parvenue à Orange dans le délai de 1 mois à partir de la date d'envoi du courrier électronique d'Orange, l'opérateur est engagé à cofinancer le PM et le câblage de sites selon les conditions précisées dans le courrier électronique d'Orange.

Dans les 2 mois qui suivent la date d'envoi du courrier d'Orange visé au premier alinéa, Orange renvoie un second courrier électronique à l'opérateur lui précisant si l'opérateur participera au cofinancement du PM et du câblage de site et le cas échéant le prix définitif du cofinancement ainsi que l'ingénierie du câblage FTTH posé (monofibre ou multifibre).

L'opérateur envoie un accusé réception à Orange dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception du courrier d'Orange.

4.8.2 livraison du PM et des câblages de sites

La livraison du PM et des câblages de sites est matérialisée par un compte-rendu de mise à disposition du PM mis à disposition de l'opérateur, avec le plan d'adduction du PM, sur le Web opérateurs d'Orange :

- au plus tard 10 jours ouvrés après la date effective d'installation du PM ou du câblage de sites pour les PM et câblages de sites à installer ;
- au plus tard 10 jours ouvrés après la date de signature de l'accord local pour les PM ou câblages de sites installés, lorsque l'ingénierie du câblage FTTH est différente de « Multifibre V1 ».
- au plus tard 20 jours ouvrés après la date de signature de l'accord local pour les PM ou câblage de sites installés lorsque l'ingénierie du câblage FTTH est de type « Multifibre V1 ».

La date de livraison de la prestation de Mise à disposition du PM correspond à la date d'envoi par Orange de l'avis de mise à disposition du PM.

Les informations relatives au PM sont décrites dans les rubriques «CR MAD PM» du contrat. Elles regroupent : la référence du PM, l'adresse du PM, le nombre de logements FTTH raccordables par le PM, les caractéristiques techniques du PM, les conditions d'accessibilité au PM et le plan de cheminement.

Ces informations sont représentatives de l'état de la description du réseau dans le système d'information d'Orange à la date à laquelle elles sont envoyées à l'opérateur. Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour du système d'information d'Orange. Orange ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité des informations fournies.

5 offre d'accès à la ligne FTTH

5.1 éligibilité à l'offre d'accès à la ligne FTTH

L'opérateur peut demander à bénéficier de la mise à disposition d'une ligne FTTH selon les modalités de commande prévues au contrat afférent à la présente offre.

Toute demande de mise à disposition d'une ligne FTTH ne pourra être prise en compte qu'à la condition expresse que l'opérateur ait préalablement et formellement signé, la version du contrat expressément indiquée dans la consultation dans le cadre de laquelle a été mis à disposition le PM dont dépend la dite ligne FTTH ou une version plus récente de ce contrat.

5.2 description de la prestation sur le câblage FTTH au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH

La prestation est décomposée comme suit :

- une mise à disposition du point de mutualisation permettant le raccordement des câbles réseaux de l'opérateur au câblage FTTH ;
- une mise à disposition de câblages de site, dans le cas de câblages FTTH raccordés à un point de mutualisation extérieur
- une mise à disposition des lignes FTTH de clients finals en vue de leur fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La commande de mise à disposition du point de mutualisation n'est valablement émise que par l'opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

La mise à disposition d'un câblage FTTH permettant d'accéder aux lignes FTTH est matérialisée par un avis de mise à disposition du point de mutualisation et également, le cas échéant, dans le cas des points de mutualisations extérieurs, d'un avis de mise à disposition d'un câblage de site, précisant la date d'effet de la mise à disposition.

La mise à disposition d'une ligne FTTH, dans les conditions du § 9, est matérialisée pour chaque logement FTTH par un avis de mise à disposition d'une ligne FTTH précisant la date de mise à disposition et les références de la ligne FTTH.

Les modalités de mise à disposition du point de mutualisation, de mise à disposition du câblage de site et de mise à disposition d'une ligne FTTH sont décrites au contrat afférent à cette offre.

Le bénéfice de la mise à disposition du point de mutualisation et le bénéfice de la mise à disposition de la ligne FTTH (incluant le cas échéant, le bénéfice de l'option) donnent lieu au versement du prix indiqué dans la présente offre

5.3 principe tarifaire

Les prix applicables à l'offre d'accès à la ligne FTTH sont précisés à l'annexe 1 de la présente offre. Ils sont mis à jour et applicables à l'offre d'accès à la ligne FTTH en tant que prestation à exécution successive dans les conditions précisées au contrat afférent à la présente offre.

Les prix sont dus à Orange par l'opérateur selon les tarifs décrits en annexe 1 et selon les modalités de facturation décrites au contrat pour :

- les frais d'accès au point de mutualisation,
- les abonnements mensuels pour la mise à disposition de la ligne FTTH, y compris les prestations de maintenance associées,
- les frais de première mise en service d'un câblage client final,
- la contribution aux frais de mise en service du câblage client final,
- les frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH,
- les frais de gestion des contributions aux frais de mise en service,
- la mise en continuité optique d'un CCF lorsque le raccordement CCF est réalisé par Orange en tant qu'opérateur d'immeuble.

L'opérateur pourra bénéficier de la restitution de sa part de la contribution aux frais de mise en service du câblage client final tel que précisé au contrat.

5.3.1 principes tarifaires spécifiques aux câblages client final

Les modalités spécifiques applicables aux câblages client final sont décrites dans le tableau ci-après et dépendent :

- de la date d'installation du point de mutualisation,
- de la date d'installation du câblages client final,
- du type de PM (intérieur ou extérieur) et du type de point de branchement.

| poches | Type de PM | Type de PB | Type de CCF | |
|---------------|-----------------------------------|------------|---|--|
| | | | CCF | Modalités applicables aux CCF |
| haute densité | PMI « immeubles existants » | PBI | Tous les CCF | Modalités article 5.1 de l'annexe 1 du contrat |
| | PMI « nouveaux immeubles » ou PME | PBI | - CCF installés avant le 01/01/2014 | Modalités article 5.1 de l'annexe 1 du contrat |
| | | | - CCF installés à compter du 01/01/2014 | Modalités article 5.2 de l'annexe 1 du contrat |
| | PMI « nouveaux immeubles » ou PME | PBE | - Tous les CCF | Modalités article 5.2 de l'annexe 1 du contrat |
| basse densité | PM | PBI ou PBE | - Tous les CCF | Modalités article 5.2 de l'annexe 1 du contrat |

On entend par PMI « immeubles existants » : les PM déployés en immeuble avant le 1/01/2014.

On entend par PMI « nouveaux immeubles » : les PM déployés en immeuble à compter du 1/01/2014.

Par exception :

- pour la commune de Poitiers, tous les CCF relèvent des modalités de l'article 5.2 de l'annexe 1 du contrat ;
- tous les CCF des câblages immeubles tiers relèvent des modalités de l'article 5.3 de l'annexe 1 du contrat.

Les modalités tarifaires applicables sont précisées aux § 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe 1 du contrat afférent à la présente offre.

5.3.1.1 modalités spécifiques applicables aux câblages client final relevant des modalités financières du § 5.1 de l'annexe 1

Les prix du câblage client final dépendent

- du nombre de fibres installées
- du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre dédiée et sur fibre partageable,
- du nombre d'opérateurs bénéficiant de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Des frais de première mise en service d'un câblage client final sont appliqués lorsque celui-ci est réalisé à la demande de l'opérateur.

Des frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH sont appliqués à toute demande d'un opérateur cofinancier ayant souscrit un engagement sur fibre partageable relative à la mise à disposition d'un câblage client final déjà installé, et précisés à l'annexe 1.

5.3.1.2 modalités spécifiques applicables aux câblages client final relevant des modalités financières du § 5.2 de l'annexe 1

Pour chaque commande de mise à disposition de ligne FTTH, l'opérateur commercial doit payer à Orange :

- dans le cas où l'opérateur commercial demande une mise à disposition de ligne FTTH impliquant la construction du câblage client final :
 - le prix de la première mise en service du câblage client final, à compter de la date mise à disposition du câblage client final
- dans le cas où il demande une mise à disposition de ligne FTTH relative à un câblage client final existant :
 - la contribution aux frais de mise en service du câblage client final
 - des frais de gestion des contributions aux frais de mise en service
- dans tous les cas, des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH en conformité avec l'annexe 1.

Pour chaque résiliation de ligne FTTH (à l'initiative de l'opérateur ou, sur fibre partageable lorsque le type d'ingénierie de câblage client final est du quadrifibre suite à écrasement par un autre opérateur commercial), Orange restitue à l'opérateur commercial contributeur sa part de la contribution aux frais de mise en service du câblage client final (sous réserve du paiement effectif par le ou les opérateurs contributeurs concernés de leur contribution aux frais de mise en service).

Il est toutefois précisé que le dernier opérateur commercial contributeur d'un câblage client final supporte la contribution aux frais de mise en service jusqu'à l'arrivée éventuelle d'un nouvel opérateur commercial. La restitution interviendra alors au moment de la commande ultérieure de mise à disposition de la ligne FTTH sur le même câblage client final par cet autre opérateur commercial. L'opérateur reste contributeur du câblage client final jusqu'à cette commande ultérieure éventuelle.

5.3.1.3 modalités spécifiques applicables aux CCF relevant des modalités financières de l'article 5.3 de l'annexe 1

Pour chaque commande de mise à disposition de ligne FTTH, l'opérateur commercial doit payer à Orange, le cas échéant, des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH en conformité avec l'annexe 1.

5.4 droit de l'opérateur sur le câblage FTTH

L'opérateur bénéficie d'un droit de jouissance sur une fibre partageable du câblage FTTH installé en tout ou partie par Orange rattachée au point de mutualisation et dans la limite d'une fibre partageable par logement FTTH dans les conditions décrites au présent paragraphe.

L'installation du câblage de sites et des câblages client final pouvant ne pas être concomitante, le droit de jouissance porte :

- soit sur chaque fibre partageable du câblage FTTH pour lesquelles le câblage client final existe au moment de la mise à disposition ;
- soit sur chaque fibre partageable du câblage de sites ; le périmètre du droit de jouissance sera étendu ultérieurement pour la partie de la fibre partageable correspondant au câblage client final lors de l'installation de celle-ci dans les conditions décrites au paragraphe 9.

Ce droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée dans la limite du terme, normal ou anticipé :

- de la convention au titre de laquelle Orange a installé le câblage FTTH dans chaque immeuble FTTH ou
- de la convention au titre de laquelle Orange exploite et entretient le câblage d'immeuble tiers, ou

- de l'accord au titre duquel Orange a installé le câblage FTTH dans chaque maison individuelle FTTH.

L'opérateur est informé que cette mise à disposition sur fibre partageable n'est pas exclusive afin de permettre à Orange de conserver la possibilité de mettre à disposition la fibre partageable à un autre opérateur commercial ou de l'utiliser pour ses propres besoins en vue de desservir un client final ou de donner accès à un opérateur tiers.

La mise à disposition sur fibre partageable est conférée à l'opérateur, sur exercice d'option, jusqu'à l'exercice par tout opérateur, une ou plusieurs fois, de l'usage actif du droit réel de jouissance spécifique au § 4.5.1 ou d'une option de mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH ou de mise à disposition de ligne FTTH au titre d'une offre de cofinancement pour les lignes FTTH des immeubles FTTH rentrant dans le cadre du § 4.5.2.

5.4.1 droits et obligations de l'opérateur

L'opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un opérateur commercial la fibre sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par Orange.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un opérateur commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un client final d'un site FTTH.

L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'opérateur commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la fibre.

En tout état de cause, l'opérateur s'engage :

- à user de la fibre mise à sa disposition conformément aux conditions du contrat notamment, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des lignes FTTH, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les Sous-traitants et clients finals des opérateurs commerciaux,
- à en respecter la destination,
- à exploiter la fibre dans le respect des procédures décrites au contrat et
- à contracter une assurance pour perte ou destruction de la fibre dans les conditions décrites au contrat afférent à la présente offre.

En particulier l'opérateur veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'opérateur commercial supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du point de mutualisation, dans le point de mutualisation ou en aval du point de terminaison optique, que ceux-ci aient été installés par l'opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur FTTH éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

Au terme du droit de jouissance, quelle qu'en soit la cause, l'opérateur s'engage à restituer la fibre en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des câblages FTTH.

L'opérateur est seul responsable, vis-à-vis de Orange du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la fibre.

Dans les poches de basse densité, Orange met à la disposition de l'opérateur au point de mutualisation un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif dans les conditions décrites aux STAS du contrat. L'opérateur gère directement

et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et le paiement de l'électricité. L'ensemble des informations nécessaires pour permettre l'installation de l'électricité sont décrites aux STAS. L'opérateur est responsable du respect des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

5.4.2 droits et obligations d'Orange

En contrepartie du droit conféré à l'opérateur, Orange perçoit le prix de la mise à disposition visé en annexe 1 du contrat afférent à la présente offre.

Orange est tenue :

- de délivrer la fibre à l'opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites au contrat ;
- de délivrer la fibre à l'opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions du §11.

Orange est débitrice de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'opérateur de la fibre auprès d'un opérateur FTTH dont l'opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

Orange pourra être amenée à remplacer le câblage FTTH en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale du câblage FTTH causée par un événement extérieur (à titre d'exemple un incendie dans une cage d'escalier, inondation... ou lorsqu'il est impossible d'identifier l'auteur du dommage),
- de nécessité de mise en conformité intégrale du câblage FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement, ou,
- d'obsolescence intégrale du câblage FTTH.

L'opérateur est informé dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose du câblage FTTH par Orange et, le cas échéant, du terme anticipé du droit de jouissance du câblage FTTH. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations du contrat afférent à la présente offre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits et ce quelle que soit la décision de Orange qui en découlera.

En tout état de cause, le remplacement du câblage FTTH sera réalisé dans les conditions de l'offre d'accès à la ligne FTTH en vigueur au moment de la décision de remplacement.

5.5 mise à disposition du câblage

5.5.1 commande

Afin de passer une commande de mise à disposition du point de mutualisation, l'opérateur doit faire parvenir à Orange une commande selon le format et les modalités prévus au contrat afférent à l'offre.

L'opérateur doit utiliser la référence du point de mutualisation communiqué préalablement par Orange dans les informations préalables enrichies et indiquer fibre partageable pour le choix technique.

Orange envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception de la commande.

Toute commande faisant référence à un souhait d'ingénierie technique non disponible est rejetée par Orange sans frais pour l'opérateur.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par Orange et facturée à l'opérateur tel que décrit à l'annexe 2 de la présente offre.

5.5.2 livraison de la prestation

L'opérateur est informé de la livraison de sa commande de mise à disposition du point de mutualisation par l'envoi d'un avis de mise à disposition du point de mutualisation.

La date de livraison de la prestation de mise à disposition du point de mutualisation correspond à la date d'envoi par Orange de l'avis de mise à disposition du point de mutualisation.

Cet avis est envoyé par voie électronique à l'opérateur dans les délais suivants :

- dans les 10 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande de mise à disposition du PM si le PM est installé au moment de la commande du PM , lorsque l'ingénierie du câblage FTTH est différente du type « Multifibre V1 »;
- dans les 20 jours ouvrés qui suivent la réception de la commande de mise à disposition du PM si le PM est installé au moment de la commande du PM, lorsque l'ingénierie du câblage FTTH est de type « Multifibre V1 » ;
- dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date effective d'installation du PM dans les autres cas.

5.5.3 annulation de commande

L'opérateur a la faculté d'annuler sa commande avant la livraison de la prestation de mise à disposition du point de mutualisation et jusqu'à 30 jours ouvrés après l'envoi de l'avis de mise à disposition du point de mutualisation par voie électronique selon le format prévu au contrat précité.

Au-delà de ce délai, l'opérateur ne pourra plus annuler sa commande, seule la résiliation restant possible selon les termes prévus dans le contrat afférent à cette offre.

Orange envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande de point de mutualisation dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réception de la commande.

Orange rembourse les sommes éventuellement versées par l'opérateur pour cette commande de mise à disposition du point de mutualisation. L'opérateur est facturé par Orange des pénalités pour annulation de commande telles que prévues à l'annexe 2.

En cas de renoncement par Orange à installer un PM, Orange avisera l'opérateur dans les plus brefs délais de l'impossibilité de satisfaire sa commande et procédera à son annulation sans frais pour l'opérateur. Orange n'est tenue au versement d'aucune pénalité à ce titre.

5.5.4 prévisions

Afin que Orange puisse dimensionner ses équipes, l'opérateur communique le 1er de chaque mois à Orange ses prévisions de commandes de mise à disposition du point de mutualisation par commune pour les 2 mois suivants.

6 informations préalables

Orange communique à l'opérateur un certain nombre d'informations qui lui permettent d'appréhender les modalités de déploiement des câblages FTTH.

Ces informations seront utiles à l'opérateur pour lui permettre de formuler des choix relatifs aux modalités d'accès aux câblages FTTH tant dans le cadre des offres de cofinancement ab initio et a posteriori que dans l'offre d'accès à la ligne FTTH.

6.1 informations préalables enrichies

Les informations relatives aux PM et aux câblages de sites sont mises à disposition de l'opérateur sur le Web opérateurs. Elles concernent :

- les immeubles FTTH pour lesquels Orange a signé une convention ;
- les points de mutualisation que Orange a déployés ou a prévu de déployer
- tous les immeubles FTTH, les immeubles pour lesquels Orange n'a pas signé de convention mais a prévu de déployer, et les maisons individuelles qu'Orange a déployées ou prévu de déployer, situés dans la zone arrière des PME que Orange a déployé ou prévu de déployer.

La mise à jour de ces informations est réalisée deux fois par mois calendaire ; une fois entre le 1 et le 6 et une autre fois entre le 15 et le 20. La version en vigueur du fichier est la dernière version publiée par Orange. Le format du fichier IPE est spécifié au contrat afférent à l'offre.

Les informations afférentes aux immeubles FTTH sont fournies dans le mois qui suit la signature de la convention et regroupent :

- l'identifiant de l'immeuble FTTH ;
- l'adresse de l'immeuble FTTH ;
- l'identité et l'adresse du propriétaire ou du gestionnaire d'immeuble ;
- le nombre potentiel de logements raccordables ;
- la date de signature de la convention ;
- l'état de déploiement du câblage de site
- la référence du PM.

Les informations afférentes aux maisons individuelles FTTH regroupent :

- l'identifiant de la maison individuelle FTTH ;
- l'adresse de la maison individuelle FTTH ;
- le nombre potentiel de logements raccordables ;
- l'état de déploiement du câblage de sites ;
- la référence du PM.

Les informations afférentes aux points de mutualisation sont fournies pour PM en cours de déploiement ou déployés et regroupent :

- la référence du point de mutualisation ;
- l'état de déploiement du PM ;
- la date d'installation du PM ;
- l'adresse du PM ;
- le type de PM (référence aux matériels des STAS) ;
- le nombre de logements couverts par PM, pour les PME en poche de basse densité ;
- le nombre de colonnes montantes rattachées au PM, pour les PMI
- la date de mise en service commerciale du point de mutualisation.

Les informations relatives aux immeubles sont fournies pour la première fois dans le mois qui suit la dernière publication de la partition d'un lot en zones arrière de PM.

Ces informations sont représentatives de l'état de la description du réseau dans le système d'information d'Orange à la date à laquelle elles sont envoyées à l'opérateur. Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour du système d'information d'Orange. Orange ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité des informations fournies.

L'opérateur est uniquement destinataire des informations concernant le périmètre géographique qu'il a précisé lors de sa déclaration prévue à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

6.2 consultation sur un lot en zone arrière de PME

Cette consultation a pour objet de décrire le lot retenu par Orange et la partition du lot en zones arrière de PME.

L'opérateur est informé de la consultation en zone arrière de PME par courrier électronique avec demande d'avis de réception en précisant :

- la date limite de réponse à la consultation ;
- la date de lancement de lot ;
- pour les PME dans les poches de haute densité, la référence aux STAS ;
- pour les PME dans les poches de haute densité, les modalités de raccordement ;
- l'url de téléchargement du découpage géographique et d'un fichier de données sur le site Web Opérateurs.

La date limite de réponse à la consultation en zone arrière de PME est postérieure d'au moins 4 semaines à la date d'envoi de la consultation en zone arrière de PME.

Le découpage géographique comporte :

- la partition prévisionnelle du lot en zones arrière de PME ;
- la position prévisionnelle des PME.

Le découpage géographique est fourni sous la forme d'un fichier Shape.

Le fichier de données (de type csv), dont le format est précisé au contrat précise pour chaque adresse du lot :

- la référence définitive du PME ainsi que la référence de la zone arrière du PME correspondante figurant dans le découpage géographique ;
- pour les PME dans les poches de haute densité, la date prévisionnelle d'installation des PME.

Toute réponse à la consultation doit parvenir à Orange au plus tard le jour de la date limite de réponse à la consultation indiqué dans le courrier électronique envoyé à l'opérateur.

L'opérateur répond à Orange par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

L'opérateur supporte le risque inhérent aux aléas qui accompagnent tout envoi postal ou électronique.

Cette consultation est par ailleurs transmise à l'ARCEP et aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP, qui peuvent, tout comme l'opérateur, formuler des remarques.

Suite à la consultation, en cas de nécessité avérée et en particulier en cas de déplacement, d'ajout ou de regroupement de PME, ou de modification de rattachement d'un PME à un NRO, Orange pourra procéder à une mise à jour :

- de la position prévisionnelle des PME ;
- de la partition du lot en zones arrière de PME.

Dans ce cas, une nouvelle version de la partition du lot en zones arrière de PME est renvoyée par voie électronique à l'opérateur. Orange procède à une nouvelle consultation de cette partition en précisant le motif de la mise à jour.

6.3 informations relatives aux câblages d'immeubles tiers

6.3.1 informations préalables câblages d'immeubles tiers

Orange met à disposition de l'opérateur, sur le Web opérateurs, la liste des immeubles pour lesquels le câblage FTTH est établi en partie ou en totalité par des tiers. Cette liste mentionne :

- les immeubles FTTH pour lesquels Orange a signé une convention ;
- tous les immeubles FTTH, les immeubles pour lesquels Orange n'a pas signé de convention mais a prévu d'exploiter, situés dans la zone arrière des points de mutualisation extérieurs qu'Orange déployé ou prévu de déployer.

La mise à jour de ces informations est réalisée deux fois par mois calendaire ; une fois entre le 1 et le 6 et une autre fois entre le 15 et le 20.

Les informations fournies sont représentatives de l'état de la description du réseau dans le système d'information d'Orange à la date à laquelle elles sont envoyées à l'opérateur. Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour du système d'information d'Orange. Orange ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité des informations fournies.

6.3.2 informations anticipées relatives aux PMI desservant des câblages d'immeubles tiers

Préalablement à la mise à disposition d'un PMI desservant un ou plusieurs câblages d'immeubles tiers, Orange est susceptible de mettre à disposition de l'opérateur, sur le Web opérateurs d'Orange, une information anticipée relative au PMI comprenant notamment la référence du PM, l'adresse du PM et les adresses des sites FTTH tiers desservis par le PM, le nombre de logements FTTH raccordables par le PM, les caractéristiques techniques du PM, les conditions d'accessibilité au PM, le plan de cheminement de l'adduction au PM.

Cette information vise à permettre l'établissement d'une date de mise en service commerciale du PM de rattachement des câblages de ces immeubles FTTH proche de la date à laquelle les utilisateurs finals prennent livraison de leurs logements ou locaux professionnels, dans le cas où la livraison des logements n'a pas encore eu lieu. La fourniture de cette information n'est pas conditionnée à un engagement de cofinancement ou à une commande de mise à disposition de PM au titre de l'offre à la ligne.

La date de mise en service commerciale du PM est fixée à 3 mois après la date de mise à disposition de cette information anticipée.

En tout état de cause, le délai entre la mise à disposition du PM, sous réserve de cofinancement ou de commande de mise à disposition de PM au titre de l'offre à la ligne, et la date de mise en service commerciale du PM sera au minimum de 6 semaines.

Les informations fournies sont représentatives de l'état de la description du réseau dans le système d'information d'Orange à la date à laquelle elles sont envoyées à l'opérateur. Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour du système d'information d'Orange. Orange ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité des informations fournies.

7 mise à disposition du point de mutualisation

7.1 description

Si l'opérateur a souscrit à une fibre dédiée, la prestation consiste en la mise à disposition au point de mutualisation :

- d'un matériel de connexion réseau (dont la fourniture et l'installation sont à la charge de Orange pour les câblages FTTH dont le type d'ingénierie est multifibre V1 et sont à la charge de l'opérateur pour les câblages FTTH dont le type d'ingénierie est différent de multifibre V1) permettant de raccorder les câbles en provenance de son réseau et

- de la possibilité d'accès à l'intégralité de ses fibres dédiées du câblage FTTH via un panneau de connexion.

Si l'opérateur a souscrit à une fibre partageable, la prestation consiste en la mise à disposition au point de mutualisation :

- d'un matériel de connexion réseau (dont la fourniture et l'installation sont à la charge de Orange pour les câblages FTTH dont le type d'ingénierie est multifibre V1 et sont à la charge de l'opérateur pour les câblages FTTH dont le type d'ingénierie est différent de multifibre V1) permettant le raccordement des fibres en provenance de son réseau et
- de la possibilité d'accès à l'intégralité des fibres partageables du câblage FTTH via un panneau de connexion.

Orange choisit la configuration matérielle de chaque câblage FTTH parmi les configurations matérielles prévues au contrat afférent à l'offre.

Les modalités techniques de raccordement au point de mutualisation dans les sites FTTH ayant été câblés de manière spécifique par Orange et dont des caractéristiques techniques ne sont pas décrites dans les STAS, seront précisées par Orange lors de l'envoi des informations relatives au point de mutualisation.

Ces sites font l'objet d'une tarification sur devis. L'opérateur dispose de 1 mois, à compter de la notification pour faire part à Orange de son refus d'accepter le devis.

Lorsque la fourniture du matériel de connexion réseau est à la charge de l'opérateur, le matériel de connexion réseau installé par l'opérateur doit être conforme aux STAS.

Quelle que soit la configuration applicable, il appartient à l'opérateur de réaliser les opérations permettant d'assurer la continuité optique entre ses fibres réseau et les fibres du câblage FTTH au panneau de connexion.

L'opérateur ne pourra pas installer d'équipements actifs au PM en poches de haute densité.

Les frais de raccordement des fibres en provenance du réseau de l'opérateur au point de mutualisation sont entièrement à la charge de l'opérateur.

Le format des données liées aux commandes et à tous les échanges afférents sont décrits au contrat précité.

7.2 modalités spécifiques de mise à disposition et livraison de l'accès au PME dans les poches de haute densité.

Orange envoie à l'opérateur un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un emplacement est mis à disposition de l'opérateur au sein d'un PM.

L'opérateur peut alors installer dans l'emplacement :

- des équipements passifs,
- un câble en fibres optiques en provenance de son réseau FTTH

L'opérateur s'engage à respecter les emplacements et ressources qui lui sont attribués par Orange et qui sont notifiés dans l'avis de mise à disposition du PM.

L'emplacement mis à disposition de l'opérateur est conforme aux STAS.

L'opérateur est informé de la mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du PM conformément aux dispositions du contrat :

- au plus tard 10 jours ouvrés après la date effective d'installation du PM si la date d'installation du PM est postérieure à la date de commande ;
- au plus tard 20 jours ouvrés après la date de commande si la date d'installation du PM est antérieure à la date de commande.

Les caractéristiques des emplacements alloués à l'opérateur pour les PME dans les poches de basses densité , et leur environnement technique sont précisées aux STAS.

L'opérateur s'engage à :

- ne pas stocker de matériel en dehors des emplacements mis à disposition,
- à enlever ses déchets divers immédiatement après toute opération d'installation, d'extension, de désinstallation ou d'exploitation,
- à ne pas modifier quelque équipement que ce soit qui ne lui appartiendrait pas.

En cas de non-conformité l'opérateur procède aux opérations de mise en conformité dans le mois qui suit et s'interdit de mettre en service ces équipements tant qu'il n'a pas fourni à Orange la preuve de leur mise aux normes.

7.3 modalités spécifiques de mise à disposition et livraison de l'accès au PM dans les poches de basse densité.

Orange envoie à l'opérateur un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un emplacement est mis à disposition de l'opérateur au sein d'un PM.

L'opérateur peut alors installer dans l'emplacement :

- des équipements passifs,
- des équipements actifs si l'opérateur dispose d'un accès au PM pour héberger des équipements actifs,
- un câble en fibres optiques en provenance de son réseau FTTH

L'opérateur s'engage à respecter les emplacements et ressources qui lui sont attribués par Orange et qui sont notifiés dans l'avis de mise à disposition du PM.

L'emplacement mis à disposition de l'opérateur est conforme aux STAS.

L'opérateur est informé de la mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du PM conformément aux dispositions du contrat :

- au plus tard 10 jours ouvrés après la date effective d'installation du PM si la date d'installation du PM est postérieure à la date de commande ;
- au plus tard 20 jours ouvrés après la date de commande si la date d'installation du PM est antérieure à la date de commande.

Les caractéristiques des emplacements alloués à l'opérateur pour les PME dans les poches de basses densité , et leur environnement technique sont précisées aux STAS.

L'opérateur s'engage à :

- ne pas stocker de matériel en dehors des emplacements mis à disposition,
- à enlever ses déchets divers immédiatement après toute opération d'installation, d'extension, de désinstallation ou d'exploitation,
- à ne pas modifier quelque équipement que ce soit qui ne lui appartiendrait pas.

Les équipements actifs installés par l'opérateur devront se conformer aux normes de référence applicables notamment en matière d'environnement, de bruit, d'alimentation électrique, telles que décrites dans les STAS.

Après installation de tout équipement actif et conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000, des vérifications électriques et à la charge de l'opérateur, devront être effectuées par un bureau agréé selon les préconisations de la partie 6-61 de la norme NF C15-100.

Par ailleurs, l'opérateur installant des équipements actifs devra, lors de la mise en service de ses équipements, réaliser une mesure d'émergence de bruit dont les résultats devront être conformes à l'article R1334-33 du code de la Santé, par un organisme agréé.

Le résultat de ces vérifications et mesures est transmis par l'opérateur selon les modalités du contrat.

Toute modification des équipements installés par l'opérateurs doit faire l'objet de nouvelles vérifications et mesures transmise dans un nouveau compte rendu d'installation au PM.

En cas de non-conformité l'opérateur procède aux opérations de mise en conformité dans le mois qui suit et s'interdit de mettre en service ces équipements tant qu'il n'a pas fourni à Orange la preuve de leur mise aux normes.

7.4 travaux de raccordement au point de mutualisation

Orange transmet à l'opérateur une copie de la notification, mentionnant la liste des opérateurs amenés à se raccorder au point de mutualisation, transmise par Orange au gestionnaire d'immeuble pour chaque immeuble FTTH, afin de le prévenir de la mutualisation du câblage FTTH par l'opérateur et du raccordement prochain de son réseau au point de mutualisation :

- dans le cas de câblages FTTH à installer, en même temps que les informations relatives au point de mutualisation, si l'opérateur s'est engagé à cofinancer les câblages FTTH de la commune où est situé le point de mutualisation, avant l'envoi par Orange des informations relatives au point de mutualisation ;
- en même temps que l'avis de mise à disposition du point de mutualisation, dans les autres cas.

L'Opérateur autorise Orange à communiquer la copie du courrier transmise au gestionnaire d'immeuble sur laquelle figure ses coordonnées aux opérateurs commerciaux concernés.

Orange fait son affaire des autorisations de travaux auprès du gestionnaire d'immeuble afin de couvrir l'intégralité des travaux dans les parties communes concernant l'ensemble du câblage FTTH aussi bien pour son propre compte que pour l'ensemble des parties bénéficiaires de la mutualisation du câblage FTTH dans les sites FTTH.

Par exception à l'alinéa précédent, la pose de nouveaux chemins de câbles destinés aux câbles réseau de l'opérateur, les travaux de percement ou de génie civil par l'opérateur sont traités par l'opérateur en dehors de la présente offre.

L'opérateur doit renvoyer à Orange, par voie électronique la date prévisionnelle de début des travaux de raccordement au point de mutualisation :

- au minimum 10 jours ouvrés avant la date de début des travaux lorsque celle-ci intervient plus de 3 mois après la date de mise à disposition du point de mutualisation par Orange. Orange notifie au gestionnaire d'immeuble, et transmet une copie de cette notification à l'opérateur, la première date prévisionnelle de début des travaux transmise par l'opérateur pour chaque immeuble FTTH, afin de le prévenir des travaux prévisionnels de l'opérateur et du raccordement prochain de cet immeuble par ce dernier.
- au minimum 2 jours ouvrés avant la date de début des travaux de raccordement au PM par l'opérateur, dans le cas contraire.

Orange autorise la réutilisation par l'opérateur du parcours déjà emprunté pour sa propre adduction en partie privée si ce parcours existe (réutilisation de chemins de câbles, de percements...) et fait dans la mesure du possible bénéficié (sauf impossibilité matérielle ou refus du gestionnaire d'immeuble) l'opérateur de tout accord ou modalité particulière qu'elle a pu obtenir du gestionnaire d'immeuble et serait nécessaire pour l'accès au point de mutualisation.

L'opérateur doit informer le gestionnaire d'immeuble de la date prévisionnelle de ses études ou de ses travaux. Il fait son affaire de l'accès de son personnel et de celui de ses sous-traitants au site FTTH. Les informations fournies dans l'avis de mise à disposition sont celles dont Orange a connaissance pour accéder au site FTTH et contacter le gestionnaire d'immeuble. Orange ne

garantit pas l'exactitude et la mise à jour de ces informations. Orange ne peut être tenue pour responsable de tout retard lié à l'accès au site FTTH par l'opérateur.

Dans le cas où pour accéder au PM, l'opérateur rencontre des difficultés d'accès liées à l'ingénierie ou des difficultés d'accès nécessitant un contact avec le gestionnaire d'immeuble, l'opérateur transmet les signalisations de dysfonctionnements par e-SAV à Orange, suivant les dispositions du contrat afférent à la présente offre, qui fera ses meilleurs efforts pour débloquer la situation.

L'opérateur n'est autorisé à démonter aucun des matériels déjà installés dans le PM par Orange ou par d'autres opérateurs commerciaux.

L'opérateur doit renvoyer à Orange, par voie électronique, conformément aux dispositions du contrat afférent à la présente offre :

- la date effective d'intervention et le plan fourni par Orange lors de la mise à disposition du point de mutualisation complété, le cas échéant avec le cheminement des câbles de l'opérateur entre son adduction et le point de mutualisation et avec une photographie du matériel ou des chemins de câbles éventuellement installés,
- le cas échéant, une fiche technique décrivant les équipements actifs que l'opérateur a installés sur son emplacement et le résultat des vérifications et mesures indiquant le respect des normes en vigueur dans les poches de basse densité.

Dans le cas de matériel ajouté au PM, la photographie doit permettre de montrer le matériel installé à l'intérieur du PM (PM en configuration portes ouvertes).

7.5 modalités spécifiques de mise à disposition des câblages de site raccordés à un PME

Cette mise à disposition concerne uniquement les sites FTTH raccordés à un point de mutualisation extérieur.

Si l'opérateur a souscrit à une fibre partageable, la prestation consiste en la mise à disposition au PME, de la possibilité d'accès à l'intégralité des fibres partageables du câblage de site.

Si l'opérateur a souscrit à une fibre dédiée, la prestation consiste en la mise à disposition au PME de la possibilité d'accès à l'intégralité de ses fibres dédiées du câblage de site.

Suite à la mise à disposition d'un PME, l'opérateur est informé de la mise à disposition d'un câblage de sites sur ce PME par l'envoi d'un avis de mise à disposition du câblage de sites conformément aux dispositions du contrat :

- au plus tard 10 jours ouvrés après la date effective d'installation du câblage de sites pour les câblages de sites dont la date d'installation est postérieure à la date de commande d'accès au PM ou à la date d'engagement de cofinancement, le cas échéant ;
- au plus tard 20 jours ouvrés après la date de commande d'accès au PME ou la date d'engagement de cofinancement, le cas échéant, si la date d'installation du câblage de sites est antérieure à la date de commande d'accès au PME ou à la date d'engagement de cofinancement.

L'avis précise les adresses des immeubles FTTH et des maisons individuelles FTTH desservis par le câblage de sites et le nombre de logements raccordables, et le cas échéant le type de câblage client final.

7.6 gestion des habilitations d'accès au PME

Les modalités de mise à disposition de l'accès au PME et de sa gestion sont décrites au contrat afférent à la présente offre.

7.7 commande d'extension d'accès au PME

Cette commande est utilisée pour l'offre d'accès à la ligne FTTH et pour l'offre de cofinancement ab initio ou a posteriori.

L'opérateur a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un emplacement supplémentaire, au titre de des offres de cofinancement ab initio ou a posteriori ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

La commande d'extension porte uniquement sur un PME qui a été mis à disposition de l'opérateur. Orange se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'opérateur notamment sur la base du critère de nombre de lignes FTTH affectées à l'opérateur sur ce PM.

Orange alloue un emplacement supplémentaire à l'opérateur, sous réserve de disponibilité.

L'opérateur peut commander un emplacement supplémentaire dans un PM aux conditions cumulatives suivantes :

- le PM est mis à disposition de l'opérateur,
- l'opérateur utilise efficacement tous ses emplacements selon les préconisations mentionnées aux STAS,
- l'opérateur dispose de moins d'un demi-emplacement de libre,
- les équipements à héberger dans l'emplacement supplémentaire sont de même nature que ceux autorisés initialement au titre l'accès au PM.

Afin de passer une commande d'extension d'accès au PM, l'opérateur doit faire parvenir à Orange une commande selon le format défini au contrat par voie électronique.

L'opérateur doit utiliser la référence du PM communiqué préalablement par Orange au titre de la mise à disposition de l'accès au PM.

Orange envoie par voie électronique aux coordonnées de l'opérateur un accusé de réception de la commande de PM dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception de la commande selon le format au contrat.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini au contrat est rejetée par Orange et facturée à l'opérateur.

Lorsqu'une commande d'extension d'accès au PM ne peut être satisfaite, Orange émet un compte rendu négatif selon le format prévu au contrat, sans frais pour l'opérateur.

8 cas des fibres inutilisées au point de mutualisation : contribution offre de gros

L'opérateur a la possibilité de mettre à disposition des accès à très haut débit de toute nature et utilisant l'accès au client final, mis à sa disposition dans le cadre de la présente offre et dans le respect de celle-ci, auprès d'autres opérateurs commercialisant, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur le marché de détail.

Lorsqu'au moins une fibre dédiée n'est pas attribuée au titre de l'offre de cofinancement à la commune, les dispositions spécifiques du présent paragraphe s'appliquent à l'opérateur qui commercialise au titre d'une offre de gros des services de communications électroniques à très haut débit.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où un unique opérateur utilise les accès mis à la disposition de l'opérateur par Orange.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, pour chaque commune pour laquelle l'opérateur a participé au cofinancement des câblages FTTH ou est souscripteur de l' « offre d'accès à la ligne FTTH » dans le cadre du contrat afférent à l'offre, l'opérateur s'engage à porter à la connaissance d'Orange toute mise à disposition des accès à très haut débit au titre de ses offres de gros dès lors que pour au moins un opérateur le taux d'accès FTTH multifibres vendus en gros par l'opérateur à cet opérateur atteint ou dépasse 5%.

Le taux d'accès FTTH multifibres vendus en gros est défini comme le nombre de lignes FTTH activées et mises à disposition par l'opérateur au titre de ses offre de gros sur les sites FTTH câblés en multifibres de la commune à la date du 31 décembre de l'année précédente rapporté au nombre total de logements FTTH raccordables depuis l'ensemble des points de mutualisation desservant les sites FTTH câblés en multifibres mis en service par Orange sur la commune à cette même date.

L'opérateur n'est tenu à aucune déclaration si le seuil n'est pas atteint.

L'opérateur est tenu de procéder à la déclaration et de respecter les obligations qui en découlent telles que décrites au présent paragraphe :

- au plus tard jusqu'à la fin de la 3ème année civile suivant la date de fin de consultation par Orange sur la commune concernée ;
- et si à la date du 31 décembre de l'année précédant la date de déclaration, des fibres restent inutilisées sur au moins l'un des points de mutualisation mis à disposition de l'opérateur sur la commune concernée.

L'atteinte du seuil donne lieu à la facturation par Orange à l'opérateur du prix de la contribution offre de gros visé en annexe 1 sur tous les point de mutualisation desservant des sites FTTH câblés en multifibres de la commune dont la date de mise en service commerciale est antérieure au 31 décembre de l'année précédente.

La facturation est réalisée selon les modalités prévues au contrat afférent à l'offre.

Lorsque l'opérateur n'a pas effectué une déclaration à laquelle il était tenu et qui aurait dû donner lieu à la facturation du prix de la contribution offre de gros visé en annexe 1, l'opérateur est informé qu'il sera redevable du prix de la contribution offre de gros augmenté d'une pénalité calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Cette pénalité sera due depuis le 31 janvier considéré jusqu'à la date de paiement sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

9 mise à disposition d'une ligne FTTH

9.1 généralités

La prestation de mise à disposition d'une ligne FTTH consiste, pour Orange et sous sa responsabilité, à :

- construire le câblage client final s'il n'existe pas lorsque l'opérateur commande une mise à disposition de ligne FTTH ;
- affecter la ligne FTTH du client final à l'opérateur ;
- établir la continuité optique au PM au PTO ou au DTIO situé chez le client final, le cas échéant.

La prestation de mise à disposition d'une ligne FTTH est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Orange est responsable de l'affectation de ligne FTTH.

Orange peut, au choix de l'opérateur commercial, déléguer à ce dernier la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final. Dans les cas où l'opérateur commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final, Orange propose une prestation de réalisation de câblage client final dans les conditions décrites à l'article 9.3. Cependant les modalités et les prestations relatives à la construction d'un CCF ne s'appliquent pas aux câblages d'immeubles tiers.

Que ce soit pour une création d'un CCF ou d'un CCF déjà installé, l'opérateur s'engage expressément à obtenir du client final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès d'Orange ou un autre opérateur commercial les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande d'abonnement à des services de l'opérateur sur une ligne FTTH dont le CCF est à créer ou est déjà installé, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par Orange ou un autre opérateur commercial sur cette ligne FTTH.

Que ce soit pour une création d'un CCF ou d'un CCF déjà installé, l'opérateur s'engage expressément à obtenir du client final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès d'Orange et/ou un autre opérateur commercial les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande d'abonnement à des services de l'opérateur sur une ligne FTTH dont le CCF est à créer ou est déjà installé, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par Orange et/ou un autre opérateur commercial sur cette ligne FTTH.

L'opérateur est seul responsable vis-à-vis d'Orange du respect, par les opérateurs commerciaux auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

L'opérateur s'assure d'obtenir du propriétaire d'une maison individuelle FTTH un accord lui permettant de procéder au raccordement du client final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice d'Orange, et exclut l'application de l'article 555 du Code civil.

L'opérateur doit passer commande de mise à disposition de ligne FTTH et attendre la fourniture par Orange des informations relatives à la ligne FTTH telle que prévue au contrat avant de pouvoir utiliser la ligne FTTH.

L'opérateur précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement ou offre d'accès à la ligne FTTH.

La commande de mise à disposition d'une ligne FTTH n'est valablement émise que par l'opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Cette commande est subordonnée :

- à la livraison préalable de la prestation de mise à disposition du point de mutualisation dont dépend le client final matérialisée par l'avis de mise à disposition visé aux § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et 5.5.2 ;
- la réception de la notification d'intervention réalisée au PM dont dépend le client final
- dans le cas où l'opérateur réalise lui-même le câblage client final à la signature d'un contrat de sous-traitance de « réalisation des câblages client final ».
- à la mise à disposition du câblage de site dont dépend le client final, dans le cas des PME.

L'opérateur s'engage à ne pas mettre en service des clients finals avant la date de mise en service commerciale du PM auquel est rattachée la ligne FTTH du client final.

9.2 mandat

Il appartient à l'opérateur de s'assurer de la qualité du mandat.

Le mandat devra notamment comporter les informations caractérisant la ligne FTTH, soit :

- le nom et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du client final ;
- l'adresse du logement FTTH désigné par le client final ;
- l'opérateur commercial qui fournira le service.

Ce mandat est recueilli par l'opérateur qui lui affecte un identifiant qu'il détermine.

La souscription du mandat par le client final entraîne, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des contrats d'abonnement aux services fournis par Orange et/ou un autre opérateur commercial sur la ligne FTTH considérée.

Dans la mesure où le formalisme du mandat relève du libre choix de l'opérateur, Orange ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'opérateur.

9.3 service de translation d'adresse opérateur

Orange propose à l'opérateur un service de « translation d'adresse opérateur » permettant à l'opérateur d'obtenir les données de structure d'adresse d'un logement FTTH (compléments d'adresse) dans un immeuble FTTH, ainsi que les références des PTO suivant les dispositions du contrat afférent à la présente offre.

9.4 commande

Avant de passer commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, il appartient à l'opérateur :

- d'informer le client final des conséquences éventuelles de la mise à disposition d'une ligne FTTH en termes de résiliation de services fournis par un autre opérateur commercial et
- de s'assurer de l'existence éventuelle d'un câblage client final.

Dans le cas où le câblage client final est à construire, il appartient à l'opérateur

- de fixer le rendez-vous avec son client final,
- de s'assurer de son consentement pour réaliser les opérations de raccordement.

Afin de passer une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, l'opérateur doit faire parvenir à Orange par voie électronique, suivant les dispositions du contrat, sa commande dûment complétée.

Pour les immeubles pour lesquels Orange est propriétaire du câblage, dans le cas où le CCF est à construire, la commande de l'opérateur doit préciser notamment :

- La référence de la commande ;
- L'adresse du client final et les données de structure d'adresse du logement du client final telles qu'indiquées par le service de translation d'adresse opérateur ;
- Le type de raccordement ;
- La référence du PM.

Pour les immeubles pour lesquels Orange est propriétaire du câblage dans le cas où le CCF est existant ou pour les immeubles câblés par un tiers (CCF pré-équipé) la commande précise :

- La référence de la commande ;
- L'adresse du client final et les données de structure d'adresse du logement du client final telles qu'indiquées par le service de translation d'adresse opérateur ;
- Le type de raccordement ;
- la présence d'un PTO ou DTIO et le numéro du PTO ou du DTIO si accessible au client final ;
- La référence du PM.

Le format de commande de mise à disposition d'une ligne FTTH est décrit au contrat.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par Orange et facturée conformément à l'annexe 2.

9.5 informations relatives à la ligne FTTH

Orange envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande conformément aux dispositions du contrat.

A compter de la date de commande de la prestation, Orange envoie à l'opérateur commercial par voie électronique, un avis d'affectation de fibre.

Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une ligne FTTH
- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une ligne FTTH.

Cet avis d'affectation de fibre sera communiqué en ayant recours à un traitement

- automatisé dans 80% des cas et le délai d'envoi sera alors inférieur à un jour ouvré à compter de la date de commande de la mise à disposition de la ligne FTTH
- nécessitant une intervention manuelle dans 20% des cas et le délai d'envoi sera alors inférieur à 5 jours ouvrés à compter de la date de commande de la mise à disposition de la ligne FTTH

Dans le cas d'un raccordement client final par l'opérateur commercial la commande est envoyée simultanément avec cet avis, sous réserve le cas échéant de l'obtention par Orange de l'autorisation d'intervenir dans les installations de génie civil devant être mobilisées.

La fourniture de ces informations fait l'objet d'une facturation décrite en annexe 1.

En cas d'annulation de commande de mise à disposition d'une ligne FTTH postérieure à l'envoi de l'avis d'affectation de fibre, l'opérateur est facturé par Orange des pénalités pour annulation de commande telles que prévues à l'annexe 2 du contrat.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini dans le contrat afférent à la présente offre est rejetée par Orange et facturée à l'opérateur selon les dispositions de l'annexe 2 du contrat.

9.6 notification d'écrasement sur fibre partageable

Si la fibre partageable affectée à l'opérateur est réaffectée à un autre opérateur, Orange enverra une notification à l'opérateur afin de le prévenir de la perte de la fibre partageable.

Si la fibre partageable affectée à l'opérateur était mise à disposition dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH, la notification à l'opérateur de l'écrasement vaut résiliation de l'accès à la ligne FTTH.

9.7 raccordement câblage client final par l'opérateur commercial

Afin de respecter la relation du client final avec l'opérateur commercial de son choix pour le raccordement de son logement, Orange propose à l'opérateur commercial de lui déléguer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final. La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage de la réalisation des câblages client final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final...) et le recours à l'opérateur commercial, en tant que sous-traitant de Orange, pour la réalisation du câblage client final sous-réserve que celui-ci figure parmi les sous-traitants de Orange.

L'opérateur est responsable de la relation avec le client final, notamment la prise de rendez-vous avec le client final.

Dans le cas où l'opérateur commercial souhaite exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final, Orange propose à l'opérateur commercial un contrat de sous-traitance de « réalisation des câblages client final » lui permettant d'assurer la réalisation du câblage client final.

Orange fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les prix facturés au titre du contrat de prestation de « réalisation des câblages client final » soient dûment justifiés par les opérateurs commerciaux, notamment au regard de critères objectifs et procèdera, le cas échéant, à des contrôles de cohérence par rapport au prix du marché.

Le type de câblage client final est déterminé par Orange. Il est communiqué par Orange à l'opérateur selon les termes prévus au contrat.

Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'opérateur au PM sont réalisées pour les PM en armoire, par l'opérateur, conformément aux STAS et aux informations de ligne FTTH communiquées par Orange.

Toutes les opérations en dehors de la continuité optique du point de mutualisation au point de terminaison optique, notamment les prestations d'installation chez le client final au-delà du point de terminaison optique et les prestations de connexion au point de mutualisation de la ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'opérateur, ne sont pas dans le périmètre de la présente offre.

L'accès au génie civil d'Orange ou de tiers pour tirer un câblage client final dans le génie civil, les passages en parties privées comme par exemple un surplomb, un appui, des potelets, en façade, sont gérés selon les modalités prévues dans le contrat de prestation de « construction des câblages client final ».

9.8 raccordement câblage client final par Orange en tant qu'opérateur d'immeuble

En application de la décision n°11-0846 de l'ARCEP en date du 21 juillet 2011, dans les cas où l'opérateur commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final visée à l'article 9.2 ci-dessus, Orange propose une prestation de réalisation de câblage client final, et permet à l'opérateur de prendre les rendez-vous avec les clients finals, suivant les modalités décrites au contrat afférent à la présente offre.

La prestation consiste en la construction par Orange, au sein d'un immeuble FTTH ou d'une maison individuelle FTTH, dont elle est l'opérateur d'immeuble, d'un câblage client final pour un client final de l'opérateur commercial. Elle fait suite à la réservation par l'opérateur commercial d'un rendez-vous avec le client final et à une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH formulée par l'opérateur commercial.

Elle comprend :

- l'acceptation par Orange de la réservation du rendez-vous pris par l'opérateur commercial avec le client final,
- la fourniture du matériel nécessaire (PTO, câble de branchement, goulottes...),
- les outils (outils d'installation, de tests),
- la construction du câblage client final,
- la recette et les tests de qualification du câblage client final

Orange fournit cette prestation de construction entre le point de branchement optique et la prise terminale optique.

Cette prestation n'englobe ni la réalisation d'une desserte interne au local du client final de l'opérateur commercial, ni la mise en service d'équipements du client final ou d'équipements mis à disposition du client final par l'opérateur commercial.

Toutes les opérations en dehors de la continuité optique du point de mutualisation au point de terminaison optique, notamment les prestations d'installation chez le client final au-delà du point de terminaison optique et les prestations de connexion au point de mutualisation de la ligne FTTH avec

la fibre optique en provenance du réseau de l'opérateur, ne sont pas dans le périmètre de la prestation.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, dans le cas où les fibres optiques sont connectées au niveau du point de mutualisation, Orange réalise la prestation de connexion de la ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'opérateur lorsqu'elle intervient concomitamment à la construction du câblage client final.

9.8.1 prévisions

Préalablement à l'envoi de toute commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, avec demande de construction de câblage client final par Orange, sur une commune, l'opérateur commercial définit la liste des communes de la zone très dense sur lesquelles il souhaite accéder à la prestation ainsi que ses prévisions de commande.

Afin que Orange puisse anticiper les ressources nécessaires pour répondre aux commandes de l'opérateur commercial, ce dernier s'engage à lui transmettre des prévisions.

9.8.2 prise de rendez-vous

Avant d'envoyer une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH avec demande de construction du câblage client final par Orange, il appartient à l'opérateur commercial de prendre un rendez-vous avec son client final.

Le raccordement d'un câblage client final par Orange, nécessite l'intervention d'un technicien de Orange et un rendez-vous avec le client final de l'opérateur commercial.

L'opérateur commercial établit le rendez-vous entre le technicien Orange et son client final en utilisant le service désigné « e-RDV ». En cas d'indisponibilité d'e-RDV, l'opérateur commercial a la possibilité de transmettre à Orange une proposition de rendez-vous sans utiliser « e-RDV ».

9.8.2.1 prise de rendez-vous par l'opérateur commercial avec e-RDV

L'opérateur commercial établit le rendez-vous entre le technicien Orange et son client final en utilisant le service désigné « e-RDV », qui fait l'objet d'un contrat spécifique signé séparément par l'opérateur commercial dans les conditions suivantes :

- Le service « e-RDV » permet à l'opérateur commercial de réserver en cohérence avec ses prévisions de commande, un rendez-vous d'intervention directement dans le planning des techniciens de Orange dans les conditions définies au contrat de service spécifique e-RDV.
- Pour confirmer une réservation de rendez-vous, e-RDV fournit une référence de rendez-vous que l'opérateur commercial doit mentionner dans la commande de mise à disposition de ligne FTTH correspondant à ladite réservation.
- Dans l'hypothèse où l'opérateur commercial ne confirme pas le rendez-vous dans les délais définis dans le contrat e-RDV, Orange lui facture la pénalité pour rendez-vous non confirmé par une commande, dont le montant est défini au contrat.

9.8.2.2 prise de rendez-vous par l'opérateur commercial sans utiliser e-RDV

En cas d'indisponibilité d'e-RDV, l'opérateur commercial a la possibilité d'établir le rendez-vous entre le technicien Orange et son client final sans utiliser « e-RDV ».

La gestion du rendez-vous (RDV) avec le client final sans utiliser l'outil e-RDV, dans le cadre des commandes de mise à disposition d'une ligne FTTH est décrite ci-dessous.

- le rendez-vous est proposé avec un délai minimum de 14 jours calendaires tel que précisé ci-après ;
- le rendez-vous est fixé dans une plage horaire de 4 heures, en jours ouvrés, soit le matin, soit l'après-midi.

L'opérateur réserve, en cohérence avec ses prévisions de commande, un créneau de rendez-vous dans le planning des techniciens de Orange en envoyant une réservation de rendez-vous conformément aux dispositions du contrat et en indiquant la date et le créneau du rendez-vous souhaité par le client final, avec un délai minimum de 14 jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez-vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier de demande de RDV par Orange.

L'opérateur peut au maximum reporter 2 fois le rendez-vous qu'il a initialement programmé avec son client final, avant de passer une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH. A cet effet il envoie une nouvelle réservation de rendez-vous conformément aux dispositions du contrat en conservant le même identifiant de rendez-vous et en indiquant la date et le créneau du rendez-vous souhaité par le client final, avec un délai minimum de 14 jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez-vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier par Orange.

La demande de report est effectuée par l'opérateur au minimum 3 jours ouvrés avant la date du rendez-vous initialement fixée.

Lorsque Orange confirme l'acceptation du rendez-vous, elle informe l'opérateur en lui envoyant un compte-rendu de confirmation conformément aux dispositions du contrat dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réservation de l'opérateur. Aucune confirmation n'est faite au client final par Orange.

Si le rendez-vous fixé par l'opérateur n'est pas compatible avec le plan de charge de Orange, Orange renvoie à l'opérateur un compte-rendu de refus de rendez-vous. Il appartient alors à l'opérateur de proposer un nouveau rendez-vous en utilisant la même procédure que précédemment.

Lorsque Orange a confirmé la réservation de rendez-vous, l'opérateur confirme ensuite ledit rendez-vous en transmettant la commande de mise à disposition d'une ligne FTTH correspondante dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la date de confirmation de réservation du dit rendez-vous par Orange, en indiquant dans sa commande l'identifiant de rendez-vous utilisé lors de la réservation.

A défaut de commande de câblage client final pour une réservation de rendez-vous donnée, l'opérateur est redevable d'une pénalité pour non confirmation du rendez-vous par une commande selon les modalités décrites à l'annexe 2 du contrat.

9.8.3 construction du CCF par Orange

La commande de mise à disposition d'une ligne FTTH doit préciser si la prise terminale optique est déjà installée,. Si l'opérateur commercial a indiqué qu'il n'y a pas de prise terminale optique, Orange construit le câblage client final.

Orange assure la construction selon ses procédures opérationnelles habituelles et installe la prise terminale optique à proximité d'une prise électrique selon les indications du client. Orange installe au maximum une prise terminale optique par logement ou local professionnel.

En toute hypothèse, Orange réalise la prestation en domaine privé pour des travaux situés en dessous de 2,50 mètres de hauteur, sous réserve notamment que l'emplacement de la PTO soit raisonnable, et qu'il n'y ait pas de difficultés de construction de câblage client final.

Sont notamment et non exclusivement considérées comme des difficultés de construction de câblage client final (DCC) les cas suivants :

- percement de murs d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres,
- percement de dalles plancher
- passage de câble dans des goulottes, passage de câble dans des faux plafonds ou faux planchers ;

- déplacement de mobilier particulièrement lourd et encombrant ;
- accès réglementé ou interdiction de passage ;
- site protégé (parcs naturels par exemple) ;
- configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers ou usines par exemple) ;

Dans le cas où, pour satisfaire la commande de mise à disposition de ligne FTTH avec demande de construction de CCF par Orange, Orange identifie des difficultés de construction de câblage client final, Orange rejette la commande de mise à disposition de ligne FTTH et informe l'opérateur commercial de l'échec de l'intervention en précisant la cause dans son compte-rendu d'intervention conformément au contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas où des travaux complémentaires sont à la charge du client final, il appartient à l'opérateur commercial de repasser une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH lorsque les travaux ont été réalisés par le client final.

Dans le cas où des travaux à la charge du client final, n'ont pas été réalisés par le client final pour satisfaire la commande de mise à disposition de ligne FTTH avec demande de construction de CCF par Orange, Orange peut rejeter la commande de mise à disposition de ligne FTTH concernée par les DCC et informe l'opérateur commercial de l'échec de l'intervention en précisant la cause dans son compte-rendu d'intervention conformément au contrat.

En cas de rejet de la commande de mise à disposition de ligne FTTH de la responsabilité du client final conformément au contrat, l'opérateur est facturé par Orange des pénalités pour « échec de construction dû au client final » telles que prévues au contrat au titre d'un déplacement à tort.

Lorsqu'une commande a été rejetée dans le cas de DCC ou dans le cas de modification, réinstallation ou déplacement d'une PTO existante à la demande de l'opérateur commercial, il appartient à l'opérateur commercial de demander à Orange, préalablement à sa commande, un devis de construction de câblage client final. L'opérateur en informe Orange par mail à la plateforme de commande, en précisant le numéro de commande concerné. Orange réalise l'étude et communique le devis correspondant à l'opérateur. En cas de refus du devis par l'opérateur ou en l'absence de réponse dans un délai de 5 jours ouvrés après l'envoi du devis, Orange facture le montant de l'étude tel que précisé à l'annexe 1 du contrat. L'acceptation de ce devis par l'opérateur dans un délai de 5 jours ouvrés vaut accord pour réaliser les travaux nécessaires.

L'opérateur transmet une nouvelle commande de mise à disposition de ligne FTTH, en précisant dans les commentaires « OK Devis », ainsi que le devis signé, par mail, précisant le numéro chrono opérateur de la commande réémise. Le montant du devis sera facturé à l'opérateur en complément du prix de mise en service précisé dans l'annexe prix du contrat.

A la suite à la construction du câblage client final, Orange effectue des tests afin de garantir la fourniture de la ligne FTTH dans un bon état de fonctionnement.

Dans le cas d'une fibre soudée au niveau du point de mutualisation, Orange réalise les tests de continuité optique entre le point de branchement et la prise terminale optique.

Dans le cas d'une fibre connectorisée au niveau du point de mutualisation, Orange réalise les tests de continuité optique entre le connecteur de la ligne FTTH du compartiment opérateur de l'opérateur et la prise terminale optique.

Dans le cas d'une fibre connectorisée au niveau du point de mutualisation, Orange réalise une prestation complémentaire de connexion de la ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'opérateur sous réserve que l'opérateur ait indiqué à Orange les références de la fibre en provenance de son réseau lors de sa commande

Si le client final de l'opérateur est absent à la date et au créneau du rendez-vous, Orange laisse un avis de passage au client final, notifie l'opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'opérateur

d'une pénalité conformément au contrat afférent à la présente offre. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son client final.

Si le client final de l'opérateur refuse l'intervention à la date et au créneau du rendez-vous, Orange notifie l'opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'opérateur d'une pénalité conformément à l'annexe 2. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son client final.

Si le technicien de Orange est absent à la date et au créneau du rendez-vous, Orange notifie l'opérateur de l'échec du rendez-vous et est redevable d'une pénalité conformément au contrat afférent à la présente offre. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son client final.

Dans le cas d'une construction non achevée du câblage client final :

- soit Orange peut convenir d'un rendez-vous avec le client final et notifie à l'opérateur cette nouvelle date de rendez-vous,
- soit Orange notifie à l'opérateur que ce dernier doit reprendre un rendez-vous avec son client final selon les modalités du contrat.

9.9 livraison de la ligne FTTH

Suite à la réalisation du câblage client final, Orange envoie à l'opérateur par voie électronique dans un délai de 2 jours ouvrés un avis de mise à disposition.

Cet avis de mise à disposition précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une ligne FTTH.

La date de livraison de la prestation de mise à disposition d'une ligne FTTH correspond à la date d'envoi de l'avis de mise à disposition de la ligne FTTH.

L'opérateur commercial a la charge d'effectuer le raccordement de la ligne FTTH à son câble réseau au niveau du point de mutualisation conformément aux indications de Orange, lorsque cette prestation n'est pas effectuée par Orange en tant qu'opérateur d'immeuble.

En cas de difficulté rencontrée lors du raccordement du logement FTTH, lorsque l'opérateur commercial souhaite exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du câblage client final, l'opérateur commercial prend contact avec Orange afin que Orange fasse ses meilleurs efforts pour débloquer la situation.

A l'issue du raccordement de la ligne FTTH à son câble réseau, l'opérateur envoie à Orange un compte-rendu de mise en service.

A compter de l'émission de l'avis positif d'affectation de fibre, l'opérateur dispose d'un délai de 60 jours calendaires pour envoyer le compte-rendu de mise en service de câblage client final conformément au contrat.

A défaut de réception de ce compte-rendu de mise en service de câblage client final dans le délai de 60 jours calendaires susvisé :

- l'opérateur est redevable d'une pénalité pour absence de compte rendu de mise en service selon les modalités décrites au contrat.
- Orange pourra procéder à la réaffectation des fibres.

9.10 résiliation de l'accès à la ligne FTTH

L'opérateur commercial engagé sur fibre partageable ou sur fibre dédiée dans le cadre d'une offre de cofinancement, ou ayant souscrit à l'offre à la ligne, s'engage à procéder à une résiliation de

ligne FTTH lorsqu'il met un terme à l'utilisation effective d'une ligne FTTH en vue de desservir, directement ou indirectement, un client final.

Afin de procéder à une résiliation de ligne FTTH, l'opérateur doit faire parvenir à Orange par voie électronique aux coordonnées figurant au contrat sa commande établie sur le modèle du contrat dûment complété. La commande de résiliation précise l'identifiant de la prestation commerciale de l'affectation de ligne FTTH à laquelle elle se réfère.

Orange envoie aux coordonnées de l'opérateur par voie électronique sous 2 jours ouvrés un avis de résiliation de ligne FTTH conformément aux dispositions du contrat. Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une ligne FTTH

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par Orange et facturée conformément à l'annexe 2.

La résiliation par l'opérateur de l'accès à la ligne FTTH met fin à la prestation de maintenance associée à la fourniture de l'accès à la ligne FTTH et vaut renonciation au droit de jouissance.

9.11 récapitulatif câblages clients finals

Chaque mois, Orange envoie à l'opérateur un récapitulatif des câblages clients finals réalisés le mois précédent, quel que soit l'opérateur FTTH à l'origine de la demande. Ce récapitulatif précise pour chaque câblage client final :

- la référence du PTO
- la référence du PM
- la date de création du PTO
- le type de câblage client final.

9.12 manquement aux règles de gestion de mise à disposition des lignes FTTH

La procédure opérationnelle de commande et de résiliation de ligne FTTH applicable lors de l'acquisition et de la perte d'un client final desservi par le câblage FTTH a pour objet de garantir à l'ensemble des opérateurs clients de la présente offre, la protection de leur part d'investissement, notamment dans le câblage client final. Ce mécanisme permet, entre autres, la mise en œuvre des opérations de contribution et de reversement entre opérateurs tels que décrits au présent contrat.

La bonne foi dans la mise en œuvre de ces procédures est donc essentielle.

Orange met donc en place les moyens visant à traiter les cas de manquements aux règles de gestion de mise à disposition des lignes FTTH sur signalement d'un opérateur commercial.

9.12.1 signalement des manquements par un opérateur commercial

Lorsqu'un opérateur commercial suspecte un cas de manquement aux règles de gestion de mise à disposition des lignes FTTH par un autre opérateur commercial et uniquement dans ce cas, il a alors la possibilité d'adresser le signalement de ce manquement présumé à Orange.

Afin de signaler un manquement, l'opérateur commercial adresse à Orange le formulaire de signalement tel que détaillé au contrat dûment renseigné.

Orange accuse réception du formulaire par voie électronique, sous un délai de 5 jours ouvrés.

Orange transmet en l'état le signalement à l'opérateur commercial désigné sous un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du signalement.

Lorsque qu'un formulaire est incomplet ou inexploitable, Orange émet un compte-rendu négatif.

Des frais de gestion de signalement de manquements sont facturés par Orange à l'opérateur commercial à l'origine du signalement, conformément au tarif défini à l'annexe 1.

9.12.2 réponse de l'opérateur commercial désigné

L'opérateur commercial désigné dispose d'un délai de 40 jours ouvrés à compter de la date de réception d'un signalement pour le contester :

En cas de contestation l'opérateur commercial désigné fait parvenir à Orange dans le délai ci-dessus visé l'attestation sur l'honneur précisant qu'il ne fournit aucun service très haut débit actif sur la ligne FTTH desservant le logement FTTH.

Dans ce cas, Orange :

- transmet cette attestation à l'opérateur commercial à l'origine du signalement, sous un délai maximal de 50 jours ouvrés à compter de la date de signalement initiale et lui applique des frais de gestion complémentaires pour signalement contesté,
- et règle à l'opérateur commercial désigné un montant équivalent au montant des frais de gestion complémentaires pour signalement contesté sus visé lorsque celui-ci est payé et recouvré par Orange.

Toute attestation incomplète fera l'objet d'un rejet. L'opérateur commercial désigné a la faculté d'adresser une nouvelle attestation dûment complétée dans le délai de 40 jours ouvrés susvisé.

A défaut de contestation dans ce délai (incluant le cas de la transmission d'une attestation incomplète), le manquement est réputé avéré et Orange procède aux opérations décrites au § 9.12.3.

9.12.3 conséquences d'un manquement avéré

En cas de cas de manquement avéré, Orange procède à la mise à disposition de la ligne FTTH au bénéfice de l'opérateur commercial désigné, ce qui a pour conséquence :

- l'application, à la date du signalement, de toutes les dispositions contractuelles qui en découlent,
- la facturation par Orange à l'opérateur commercial désigné de la pénalité décrite en annexe 2
- paiement par Orange à l'opérateur commercial à l'origine du signalement d'un montant équivalent à la pénalité sus visée lorsque celle-ci est payée et recouvrée par Orange.

L'opérateur commercial autorise expressément Orange à communiquer le signalement d'un manquement présumé à l'opérateur commercial désigné, ainsi que sa réponse à l'opérateur commercial à l'origine du signalement et plus généralement les échanges qui en découlent.

10 principes applicables aux interventions effectuées par l'opérateur

10.1 généralités

L'opérateur peut être amené à intervenir sur le PM ou le câblage de sites à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de la mise en service d'une ligne FTTH.

Orange communique à l'opérateur, un plan de prévention type pour l'intervention par l'opérateur commercial sur des PM intérieurs et extérieurs de Orange à titre d'exemple, incluant une liste des risques propres à la nature de ses interventions sur les câblages FTTH.

Par ailleurs, les parties se transmettent, le cas échéant, des informations nécessaires à la prévention en vue de l'établissement du plan de prévention.

L'opérateur organise avec ses prestataires et Orange toute visite préalable qui serait nécessaire à l'opérateur pour établir le plan de prévention des risques. Cette visite est facturée par Orange au tarif fixé à l'annexe 1 du contrat et donnera lieu à un compte rendu qui viendra, le cas échéant, préciser les risques visés au contrat.

Les interventions de l'opérateur doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art applicables à l'intervention.

L'opérateur fournit à Orange la liste des personnes habilitées à intervenir sur les câblages FTTH selon les modalités prévues au contrat.

Le personnel de l'opérateur (ou de ses prestataires) ayant été préalablement habilité à pénétrer dans le PM de Orange pourra de manière générale accéder à l'emplacement, de façon permanente et sans accompagnement.

L'opérateur s'engage, lorsqu'il recourt à un prestataire, à faire réaliser les travaux par des prestataires qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art.

L'opérateur se porte garant du respect des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS. L'opérateur est entièrement responsable des prestataires auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

L'opérateur s'efforcera de signaler tout dommage affectant un PM, le câblage de sites ou un site FTTH constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, l'opérateur pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

Orange s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un PM, le câblage de sites ou un site FTTH.

L'opérateur, en qualité d'opérateur commercial, se porte garant vis-à-vis d'Orange de la qualité des interventions réalisées dans le PM, un site FTTH ou sur le câblage de sites (y compris par ses prestataires) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de :

- non-respect des STAS par l'opérateur et/ou
- dommage affectant un immeuble FTTH, une maison individuelle FTTH, les câblages FTTH pour lequel la responsabilité de l'opérateur est engagée et/ou
- réclamation relative à l'immeuble FTTH ou à la maison individuelle FTTH adressée par un tiers et mettant en cause l'opérateur, preuve à l'appui,

Orange adresse une notification à l'opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de dommage affectant un PM, le câblage de sites ou un site FTTH et dont l'opérateur est reconnu responsable, l'opérateur est tenu de procéder à ses frais et sur indication de Orange soit aux modifications nécessaires soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception de ladite notification. A défaut, Orange se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'opérateur.

En cas de dommage affectant le câblage FTTH et dont l'opérateur est reconnu responsable, Orange réalisera ou fera réaliser les travaux aux frais de l'opérateur.

En tout état de cause, les conditions relatives aux modalités de remplacement des câblages FTTH s'appliquent.

10.2 prévention des risques liées à l'amiante

Lorsque le dossier technique amiante relatif aux parties communes de l'immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997 et dont Orange est opérateur d'Immeuble ne peut être remis à l'opérateur qui exécute des travaux sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans tout ou partie de l'immeuble en raison du défaut de communication du dossier technique amiante par le propriétaire des parties communes de l'immeuble à Orange, la responsabilité d'Orange ne saurait être engagée. En l'absence du dossier technique amiante, l'opérateur assume l'entière responsabilité des travaux qu'il déciderait de faire exécuter par ses travailleurs ou ses sous-traitants et des conséquences éventuelles de ces travaux.

Lorsque le dossier technique amiante est communiqué à l'opérateur, celui-ci évalue les risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail au vu des informations contenues dans les documents communiqués. L'opérateur assume la responsabilité pleine et entière de l'évaluation et la prévention des risques liés à l'amiante lors de l'exécution des travaux par ses travailleurs et ses sous-traitants.

Si la présence d'amiante est mise en évidence lors des travaux que l'opérateur exécute, ce dernier en informe Orange immédiatement.

Pour tous les travaux devant être effectués par l'opérateur sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives de ses clients finals, l'opérateur fait son affaire de la récupération des dossiers amiante parties privatives et procèdera à l'évaluation des risques.

Pour tous les travaux devant être effectués par Orange sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives des clients finals de l'opérateur, ce dernier fait son affaire de la récupération du dossier technique amiante afférant et le communique à Orange afin qu'elle procède à l'évaluation des risques.

En cas d'inexécution par une partie de ses obligations issues du contrat en raison de la mise en œuvre par le propriétaire des locaux dans lesquels doit avoir lieu l'intervention, de travaux de confinement ou de retrait d'amiante sur des matériaux ou produits de la liste A, tels que prévus à l'article R 1334-29 du Code de la Santé Publique, ou de la liste B, justifiant la mise en place de mesures conservatoires avant l'exécution desdits travaux pouvant consister à restreindre ou suspendre l'accès à l'immeuble concerné, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée. De la même manière, en cas d'inexécution par une partie de ses obligations issues du contrat en raison du défaut de communication par le propriétaire à l'une ou l'autre des parties selon le cas, de tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante dans la zone de travaux de la partie concernée, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée.

11 principes applicables à la maintenance

L'opérateur confie à Orange le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent paragraphe. Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à l'obtention par l'opérateur de son droit sur la fibre et pour la durée de celui-ci.

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix qui peut être facturé spécifiquement ou intégré dans le prix de la mise à disposition et tel que précisé à l'annexe 1.

Orange assure la continuité optique des fibres affectées à l'opérateur du matériel de connexion réseau situé au point de mutualisation inclus jusqu'au PTO ou DTIO installé chez le client final.

L'opérateur assure au point de mutualisation la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau et le câblage FTTH.

Lorsque les fibres en provenance du réseau de l'opérateur sont raccordées aux fibres du câblage FTTH au niveau du point de mutualisation au moyen de connecteurs optiques, Orange s'engage à assurer la maintenance du câblage FTTH et des moyens associés à son fonctionnement.

Lorsque les fibres en provenance du réseau de l'opérateur sont soudées à des fibres dédiées du câblage FTTH au niveau du point de mutualisation, Orange fait ses meilleurs efforts pour assurer la maintenance du câblage FTTH et des moyens associés à son fonctionnement.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant du câblage FTTH et le remplacement de tout ou partie des câblages client final.

Cette prestation de maintenance est exécutée par Orange aussi longtemps que, pour un site FTTH donné, Orange conserve la qualité d'opérateur d'immeuble. En tant qu'accessoire indispensable du droit de l'opérateur sur la fibre, cette prestation suit le sort de ces droits et notamment les cessions dont ils peuvent faire l'objet, aussi bien de la part de Orange que de la part de l'opérateur.

Les modalités de maintenance sont précisées au contrat afférent à l'offre.

Orange autorise l'opérateur commercial, si ce dernier le souhaite, et sous sa responsabilité, à effectuer des opérations de maintenance uniquement sur le câblage client final, à l'exclusion de toute autre partie du câblage FTTH, dans le respect des STAS et des modalités décrites au contrat afférent à l'offre. Il est expressément convenu que l'opérateur est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le câblage client final, de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

11.1 généralités

Les parties se transmettent réciproquement, à la signature du contrat afférent à cette offre, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les conditions d'accessibilité du guichet unique de SAV de Orange sont précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'opérateur au guichet unique de SAV de Orange et pour laquelle les équipements maintenus par Orange ne sont pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'opérateur.

11.2 dépôt de la signalisation

L'opérateur transmet les signalisations par e-SAV ou courrier électronique au guichet unique de SAV de Orange. Aucune signalisation émanant d'un tiers ne sera prise en compte par Orange.

Préalablement à tout dépôt de signalisation sur une Ligne FTTH, l'Opérateur doit avoir envoyé un avis positif de mise en service de CCF conformément aux dispositions du contrat.

Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant de la prestation relative au client final affecté par le dysfonctionnement. L'identifiant de la prestation relative au client final est celui fourni lors de la commande de mise à disposition d'un câblage client final.

L'opérateur rassemble et fournit à Orange lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic, notamment sa localisation précise. En particulier, l'opérateur devra fournir la

nature et la prélocalisation du défaut établissant que le défaut provient des équipements maintenus par Orange avant toute demande d'intervention.

Lors du dépôt de signalisation, si le défaut est prélocalisé au niveau du PTO ou DTIO ou du raccordement client final, l'opérateur transmet via le WebSAV ou par courrier électronique, le nom du client final, un numéro de contact et une date de rendez-vous possible avec le client final. Les dates de rendez-vous sont en jours ouvrables et sont fixées au minimum deux jours ouvrés après la date de transmission de la demande.

Si la date de rendez-vous n'est pas compatible avec le plan de charge de Orange, Orange contacte le client final, suivant les indications fournies par l'opérateur dans sa signalisation, afin de définir une nouvelle date de rendez-vous. Orange informe l'opérateur de la nouvelle date de rendez-vous par le même canal que celui utilisé par l'opérateur pour le dépôt de sa signalisation.

En cas d'échec de prise de rendez-vous, la signalisation est clôturée et Orange informe l'opérateur de l'échec de la prise de rendez-vous.

Si le client final est absent lors du rendez-vous, la signalisation est clôturée, l'opérateur est informé de l'absence du client final et Orange facture l'opérateur d'une pénalité prévue au contrat afférent à la présente offre.

Si Orange est absent lors du rendez-vous, Orange définit un nouveau rendez-vous avec le client final et en informe l'opérateur. L'opérateur facture à Orange la pénalité prévue au contrat afférent à la présente offre.

11.3 réception de la signalisation

Le guichet unique de SAV de Orange vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'opérateur) et prend en charge la signalisation selon les modalités décrites au contrat afférent à la présente offre.

En cas de non-conformité, Orange rejette la signalisation sans frais.

En cas d'impossibilité de prise en compte par le Web SAV, le dépôt s'effectue par courrier électronique sans frais supplémentaire.

Dans tous les cas, Orange fournit un numéro de référence à l'opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

11.4 suivi du traitement des signalisations

Orange et l'opérateur se tiennent informés de l'avancement du traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, Orange et l'opérateur se réfèrent au n° de signalisation attribué par Orange.

11.5 délais de rétablissement

Orange s'engage à rétablir le service relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné :

- Dans un délai de 2 jours ouvrés si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - l'opérateur a pré localisé la panne
 - la pré localisation est correcte
 - la panne se situe entre le PBO inclus et le PTO ou DTIO
 - il n'y a pas nécessité d'intervenir chez le client final.
- Dans un délai maximal de 10 jours ouvrés lorsque la panne se situe entre le point de mutualisation inclus et le PBO exclu et pour laquelle la localisation indiquée par l'opérateur est sur ce tronçon et après en avoir avisé l'opérateur dans un délai de 2 jours ouvrés qui suit

le dépôt de signalisation. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

Par exception à ce qui précède, lorsque l'opérateur a demandé de bénéficier d'une fibre dédiée non préconnectée et quelle que soit la localisation de la panne, Orange fera ses meilleurs efforts pour rétablir la ligne dans les meilleurs délais.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le client final et quelque-soit la localisation de la panne, Orange fera ses meilleurs efforts pour rétablir la ligne dans les meilleurs délais.

11.6 clôture de la signalisation

Orange établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par Orange et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par Orange), la description de la signalisation fournie par l'opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

En cas de signalisation transmise à tort, l'avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de Orange. Les signalisations transmises à tort seront facturées à l'opérateur selon les modalités décrites au paragraphe 11.7.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

11.7 signalisation transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort l'opérateur sera redevable à Orange d'une pénalité dont le montant figure à l'annexe 2.

Si l'opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il lui appartient de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable à Orange.

11.8 travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité du câblage FTTH du domaine de responsabilité de Orange, Orange peut être amenée à réaliser sur les équipements dont elle assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement dudit service.

Orange s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'opérateur. Avant chaque intervention, Orange transmet à l'opérateur les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits au contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'opérateur est seul susceptible d'être affecté par les travaux, Orange convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées à ce contrat.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par Orange sont à la charge de l'opérateur. Un devis sera établi.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par Orange dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité de Orange.

11.9 information pour dérangement collectif

Dès connaissance d'un dérangement collectif, Orange s'efforcera de transmettre dans les meilleurs délais à l'opérateur un descriptif des infrastructures de réseau FTTH impactées par le dérangement, ainsi que le délai de rétablissement des dites infrastructures de réseau FTTH, lorsqu'il est connu.

11.10 signalisation hors SAV

Lorsque l'opérateur constate un dommage affectant un site FTTH et/ou un câblage FTTH qui n'impacte pas ses clients finals, l'opérateur peut signaler le défaut à Orange en envoyant une signalisation par courrier électronique au guichet unique SAV au format indiqué au contrat.

Au besoin, l'opérateur pourra joindre à son courrier électronique des photographies, ou tout autre élément permettant de décrire le dommage constaté.

Orange envoie un accusé de réception au format indiqué au contrat.

11.11 maintenance du CCF par l'opérateur commercial

L'opérateur commercial qui souhaite intervenir, sous sa responsabilité, sur le câblage client final d'un de ses clients finals réalise l'intervention directement, dans le respect des STAS, sans qu'il soit nécessaire d'informer préalablement Orange au titre contrat afférent à la présente offre.

A la suite de son intervention, l'opérateur commercial établit et transmet un rapport d'intervention par courrier électronique au guichet unique SAV de Orange. Ce rapport matérialise la clôture de l'intervention réalisée par l'opérateur.

Il décrit le motif de l'intervention par l'opérateur commercial et mentionne la cause du défaut ainsi que la date et l'heure de l'intervention.

La liste des codes de clôture d'intervention est indiquée au contrat

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

12 traitement des anomalies

On entend par « anomalie », une information erronée transmise par Orange à l'opérateur dans le cadre de l'exécution du contrat.

12.1 dépôt de la signalisation

Dans le cas où il détecte une anomalie ou son prestataire détecte une anomalie, l'opérateur transmet la signalisation de l'anomalie par e-SAV. Seul l'opérateur est autorisé à transmettre la signalisation.

L'opérateur fournit à Orange lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation.

12.2 réception de la signalisation

Orange vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'opérateur) et prend en charge la signalisation.

En cas d'impossibilité de prise en compte par e-SAV, le dépôt s'effectue par voie électronique aux coordonnées figurant en annexe du contrat sans frais supplémentaire.

Dans tous les cas, Orange fournit un numéro de référence à l'opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Orange envoie par voie électronique un accusé de réception de la signalisation dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception de la signalisation.

12.3 traitement de la signalisation

Orange s'engage à traiter l'anomalie dans les meilleurs délais.



annexe 1 : prix

1 grille tarifaire de l'offre de cofinancement ab initio à la commune

1.1 principes généraux

Pour chaque câblage de sites réalisé, l'opérateur doit à Orange :

- Le prix au PM ;
- Le prix à la colonne montante pour les points de mutualisation intérieurs;
- Le prix au câblage de sites pour les points de mutualisation extérieurs ;
- Le prix mensuel pour la maintenance du câblage FTTH.

Le prix au PM dépend du type d'ingénierie posée (notamment monofibre, multifibre V1 ou multifibre V2...), du nombre de logements FTTH raccordables au PM, du type de fibre affecté à l'opérateur (partageable ou dédiée), du nombre d'opérateurs cofinanceurs sur fibre dédiée (D avec $D \leq 3$) et sur fibre partageable (P) et du nombre total d'opérateurs cofinanceurs (N).

Le prix à la colonne montante ou au câblage de sites dépend du type d'ingénierie posé (notamment monofibre, multifibre V1 ou multifibre V2...), de la taille de la colonne ou du câblage de sites, du type de fibre affecté à l'opérateur (partageable ou dédiée) et du nombre d'opérateurs cofinanceurs sur fibre dédiée (D) et sur fibre partageable (P) et du nombre total d'opérateurs cofinanceurs (N).

Par convention, la taille des colonnes montantes d'un PMI est déterminée en répartissant de façon uniforme le nombre de logements FTTH raccordables au PMI sur toutes les colonnes montantes. La taille d'une colonne montante est toujours entière. Ainsi deux colonnes montantes rattachées au même PMI ont la même taille à un logement FTTH près, en plus ou en moins.

Lorsque les prix du PM, de la colonne montante ou du câblage de site sont indiqués par période, la période est déterminée selon la date d'installation du PM, de la colonne montante ou du câblage de site concerné.

1.2 calcul du prix au PM, à la colonne montante et au câblage de sites

1.2.1 câblage FTTH monofibre

Dans le cas d'un câblage FTTH monofibre, pour chaque opérateur cofinancier, le prix au PM ou à la colonne montante (P_{mono}) est égal au prix unitaire au PM, à la colonne montante ou au câblage de sites monofibre (PU_{mono}) divisé par le nombre d'opérateurs cofinanceurs (N) :

$$P_{mono} = \frac{1}{N} PU_{mono}$$

1.2.2 câblage FTTH multifibres

Dans le cas d'un câblage FTTH multifibres, pour chaque opérateur cofinancier, le prix de base au PM, à la colonne montante ou au câblage de sites (P_{commun}) est fonction du prix au PM, à la colonne

montante ou au câblage de sites monofibre (P_{mono}), de la contribution spécifique aux opérateurs en fibre partageable ($\Delta_{partageable}$) et de la contribution des fibres surnuméraires au PM, à la colonne montante ou au câblage de sites ($\Delta_{surnuméraire}$) :

$$P_{base} = \frac{(PU_{mono} - \Delta_{partageable})}{N} + \frac{(3-D)}{N} \Delta_{surnuméraire}$$

Dans le cas d'un câblage FTTH multifibres, pour chaque opérateur cofinanceur sur fibre partageable, le prix au PM, à la colonne montante ou au câblage de sites pour fibre partageable ($P_{partageable}$) est fonction du prix de base au PM, à la colonne montante ou au câblage de sites monofibre (P_{basse}) et de la contribution spécifique aux opérateurs en fibre partageable ($\Delta_{partageable}$) :

$$P_{partageable} = P_{base} + \frac{\Delta_{partageable}}{N-D}$$

Dans le cas d'un câblage FTTH multifibres, pour chaque opérateur cofinanceur sur fibre dédiée, le prix au PM, à la colonne montante ou au câblage de sites pour fibre dédiée ($P_{dédiée}$) est fonction du prix de base au PM, à la colonne montante ou au câblage de sites (P_{basse}), et de la contribution des fibres surnuméraires au PM, à la colonne montante ou au câblage de sites ($\Delta_{surnuméraire}$) :

$$P_{dédiée} = P_{base} + \Delta_{surnuméraire}$$

2 exemples de cofinancement et de maintenance

Exemple 1 : point de mutualisation intérieur de 16 logements FTTH avec 1 colonne montante, et dans le cas où 1 opérateur a souscrit l'offre de cofinancement ab initio en fibre dédiée, et 2 opérateurs ont souscrit l'offre de cofinancement ab initio en fibre partageable, les tarifs sont les suivants, pour l'ingénierie multifibre V2 :

| | fibre dédiée | fibre partageable | PU_{mono} | $\Delta_{partageable}$ | $\Delta_{surnuméraire}$ |
|--|--------------|-------------------|-------------|------------------------|-------------------------|
| PM 16 | 553,5 € | 576,0 € | 1458,5 € | 209,7 € | 82,3€ |
| 1 colonne montante 16 | 488,7 € | 434,7 € | 1068,5 € | 85,€ | 96,5 € |
| Total | 1 042,2 € | 1 010,7 € | | | |
| <i>prix au logement FTTH</i> | 65,1 € | 63,2 € | | | |
| <i>prix mensuel de maintenance au PM</i> | 0,9 €/mois | 0,9 €/mois | | | |

Exemple 2 : point de mutualisation intérieur de 50 logements FTTH avec 2 colonnes montantes, et dans le cas où 1 opérateur a souscrit l'offre de cofinancement ab initio en fibre dédiée, et 2 opérateurs ont souscrit l'offre de cofinancement ab initio en fibre partageable, les tarifs sont les suivants, pour l'ingénierie multifibre V2 :

| | fibre dédiée | fibre partageable | PU_{mono} | $\Delta_{partageable}$ | $\Delta_{surnuméraire}$ |
|--|--------------|-------------------|-------------|------------------------|-------------------------|
|--|--------------|-------------------|-------------|------------------------|-------------------------|

| | | | | | |
|---|------------|------------|-----------|---------|---------|
| PM 50 | 972,7 € | 1 067,0 € | 2 794,9 € | 396,6 € | 103,9 € |
| colonne montante 25 | 658,9 € | 599,4 € | 1 488,2 € | 127,5 € | 123,2 € |
| Total (PM + 2 colonnes montantes de 25) | 2 290,4 € | 2 265,9 € | | | |
| <i>prix au logement FTTH</i> | 45,8 € | 45,3 € | | | |
| <i>prix mensuel de la maintenance au PM</i> | 1,9 €/mois | 1,9 €/mois | | | |

Exemple 2bis : point de mutualisation intérieur de 50 logements FTTH avec 2 colonnes montantes, pour un immeuble tiers, et dans le cas où 1 opérateur a souscrit l'offre de cofinancement ab initio en fibre dédiée, et 2 opérateurs ont souscrit l'offre de cofinancement ab initio en fibre partageable, les tarifs sont les suivants :

| | fibre dédiée | fibre partageable | PU_{mono} | $\Delta_{partageable}$ | $\Delta_{surnuméraire}$ |
|---|--------------|-------------------|-------------|------------------------|-------------------------|
| PM 50 | 1 166,4 € | 942,9 € | 2 267,0 € | 76,6 € | 261,7 € |
| colonne montante 25 | | | | | |
| Total (PM50 + 2 colonnes montantes 25) | 1 166,4 € | 942,9 € | | | |
| <i>prix au logement FTTH</i> | 23,3 € | 18,9 € | | | |
| <i>prix mensuel de la maintenance au PM</i> | 1,9 €/mois | 1,9 €/mois | | | |

Exemple 3 : point de mutualisation extérieur en poches de haute densité, avec 100 logements raccordables, dans le cas où 3 opérateurs ont souscrit l'offre de cofinancement ab initio, les tarifs sont les suivants :

| | monofibre |
|---|-------------|
| PME en PHD | 1 834,67 € |
| câblages de sites | 9 736,67 € |
| TOTAL | 11 571,34 € |
| <i>prix au logement FTTH</i> | 115,71 € |
| <i>prix mensuel de maintenance au PM</i> | 4,60 € |
| <i>prix mensuel de maintenance logements raccordables</i> | 44,13 € |

Exemple 4 : point de mutualisation extérieur en poches de basse densité avec 300 logements couverts dont 250 sont des logements raccordables, dans le cas où 3 opérateurs ont souscrit l'offre de cofinancement ab initio, les tarifs sont les suivants :

| <i>PME en PBD</i> | prix unitaire | quantité | total |
|--|---------------|----------|-------------|
| <i>logements couverts</i> | 136,00 € | 300 | 13 600,00 € |
| <i>logements raccordables</i> | 369,00 € | 250 | 30 750,00 € |
| TOTAL | | | 44 350,0 € |
| <i>prix au logement raccordable</i> | | | 177,4 € |
| <i>prix mensuel de maintenance pour les logements couverts</i> | 0,11 € | 300 | 11,0 € |
| <i>prix mensuel de maintenance pour les logements raccordables</i> | 1,32 € | 250 | 110,0 € |

